



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 12 avril 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2017096-0001 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation de l'union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP) des Pyrénées-Orientales en vue d'assurer la formation aux jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers

. Arrêté PREF-SIDPC-2017100-0001 du 10 avril 2017 portant approbation du plan départemental de défense extérieure contre l'incendie [RDDECI]

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017095-0001 du 5 avril 2017 portant répartition du nombre des jurés pour la formation de la liste du jury criminel pour l'année 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017100-0002 du 10 avril 2017 déclarant d'intérêt général (DIG) les travaux de gestion des matériaux dans le lit de La Massane à Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM/SER/2017101-0001 du 11 avril 2017 relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation des captages P1 Pounte de l'Heinrich et P2 Le Bosc, situés sur la commune de Latour de France et exploités par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

. Arrêté DDTM/SER/2017101-0002 du 11 avril 2017 relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation des captages P1 Château d'Eau et F2 bis Château d'Eau, situés sur la commune d'Estagel, et exploités par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE COHESION SOCIALE

. Arrêté DDCS/PCS/2017102-0002 du 12 avril 2017 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2017 portant composition des commissions départementales de réforme dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA 2017089-0001 du 30 mars 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (perroquet), Mme Jeanine CADEIL à Perpignan

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 11 avril 2017 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY T6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 65 35

☎ : 04 34 09 05 94

✉ : emmanuelle.rodier

@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêt préfectoral n° PREF/SIDPC/2017096-0001
du 6 avril portant renouvellement de
l'habilitation de l'Union Départementale des
Sapeurs-Pompiers (U.D.S.P.) des Pyrénées-
Orientales en vue d'assurer la formation
aux jeunes sapeurs-pompiers et les préparer
au brevet national de jeunes sapeurs-
pompiers.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté n° 2014/112/0009 en date du 22 avril 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers (U.D.S.P) en vue d'assurer les formations aux jeunes sapeurs pompiers ;

VU le courrier en date du 14 mars 2017, par lequel le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement de l'habilitation accordée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'attestation en date du 5 avril 2017 par laquelle le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours présente la composition de l'équipe pédagogique départementale et précise que ses membres sont titulaires de l'unité de valeur prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000 susvisé ;

.../...

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'habilitation délivrée à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Orientales, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers est renouvelée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. – Le programme enseigné est celui défini dans les scénarios pédagogiques élaborés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié susvisé.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

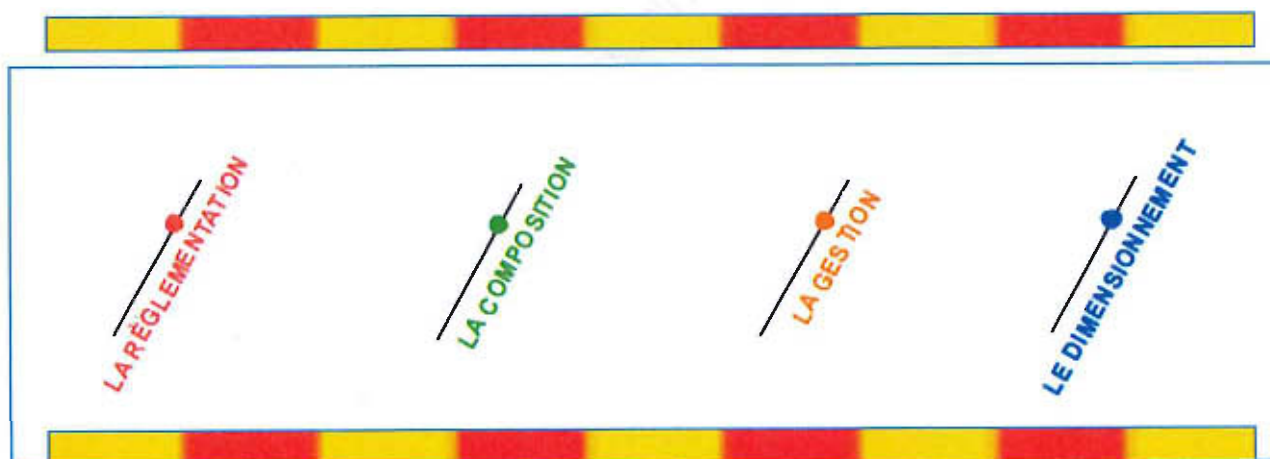
Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Hélène GIRARDOT

Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Service départemental
d'incendie et de secours

Service interministériel de
défense et de protection
civile

Perpignan, le 10 avril 2017

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N° PREF-SIDPC-2017100-0001
portant approbation du plan départemental de
défense extérieure contre l'incendie [RDDECI]

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L2213-32, L2225-1 et suivants, L5211-9-2-1 et R2225-1 et suivants ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie [RDDECI] établi par le service départemental d'incendie et de secours ;

VU la délibération n° 20 du 21 mars 2017 aux termes de laquelle le conseil d'administration du SDIS-66 approuve le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie susvisé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

A R R E T E

Art.1^{er} Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie [RDDECI] annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2 – Toute personne intéressée peut former un recours contre le présent arrêté dans les deux mois de sa publication auprès du tribunal administratif à Montpellier (6 rue Pitot).

Art 3.- Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, inséré sur les sites internet de la préfecture et du SDIS et notifié aux maires du département ainsi qu'aux services concernés.



Philippe VIGNES



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 68951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.68.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
1. RÈGLEMENTATION ET ORGANISATION DE LA DECI.....	5
1.1. TEXTES RÈGLEMENTAIRES.....	5
1.2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	6
1.3. LES ACTEURS DE LA DECI.....	7
1.3.1. Le maire ou président d'EPCI.....	7
1.3.2. Le Préfet.....	7
1.3.3. Les propriétaires privés.....	7
1.3.4. Les chefs d'établissements recevant du public.....	8
1.3.5. Les chefs d'établissements soumis au code du travail.....	8
1.3.6. Le SDIS des Pyrénées-Orientales.....	9
1.3.7. Les sociétés privées et organismes gestionnaires des eaux.....	9
2. COMPOSITION DE LA DECI.....	10
2.1. DÉFINITIONS.....	10
2.2. RÈGLES COMMUNES À TOUS LES POINTS D'EAU.....	12
2.2.1. Destination.....	12
2.2.2. Distances maximales.....	12
2.2.3. Volumes et débits minima.....	12
2.2.4. Débits maxima considérés.....	12
2.2.5. Accessibilité.....	12
2.2.6. Pluralité des ressources.....	13
2.2.7. Pérennité dans le temps.....	13
2.2.8. Mutualisation.....	13
2.3. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES RÉSEAUX DECI.....	14
2.3.1. Les points d'eau incendie normalisés (PEI).....	14
2.3.1.1. Les poteaux d'incendie.....	14
2.3.1.2. Les bouches d'incendie.....	15
2.3.2. Les autres points d'eau incendie.....	16
2.3.2.1. Règles communes aux autres points d'eau incendie.....	16
2.3.2.2. Les points d'eau naturels.....	18
2.3.2.3. Les points d'eau artificiels.....	19
2.3.2.4. La signalisation des réserves naturelles et artificielles.....	22
2.3.2.5. Préconisations du SDIS par ordre de préférence.....	22
3. LA GESTION DE LA DECI.....	23
3.1. LA MISE EN SERVICE D'UN POINT D'EAU.....	23
3.1.1. La visite de réception.....	23
3.1.1.1. La visite de réception des PEI.....	23
3.1.1.2. Les autres points d'eau.....	23
3.1.2. La reconnaissance opérationnelle initiale.....	23
3.2. LE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D'EAU.....	24
3.2.1. Les contrôles périodiques.....	24
3.2.1.1. Périodicité.....	24
3.2.1.2. Objet du contrôle.....	24
3.2.1.3. Compte-rendu de contrôle.....	25
3.2.1.4. Entretien suite au contrôle.....	26
3.2.2. Les reconnaissances opérationnelles.....	26
3.2.2.1. Périodicité.....	27
3.2.2.2. Objet des reconnaissances opérationnelles.....	27
3.2.2.3. Déroulement de la procédure.....	27
3.3. L'INDISPONIBILITÉ DE POINT D'EAU.....	28
3.3.1. Le rôle des maires et des exploitants privés.....	28
3.3.2. Le rôle du SDIS66.....	28
3.4. LA RÉPERTORIATION DES POINTS D'EAU.....	28

3.4.1. La numérotation du point d'eau	28
3.4.2. La signalisation du point d'eau	29
4. LE DIMENSIONNEMENT DE LA DÉFENSE INCENDIE	30
4.1. L'ANALYSE DES RISQUES	30
4.2. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAUX SELON LA NATURE DES RISQUES	31
4.2.1. Le risque courant faible	31
4.2.2. Le risque courant ordinaire	32
4.2.3. Le risque courant important	32
4.2.4. Le risque particulier	32
4.2.5. Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts	33
4.3. GRILLES DE COUVERTURE	34
4.3.1. Habitation	34
4.3.2. Exploitations agricoles	35
4.3.3. Les ERP hors parc de stationnement	36
4.3.4. Les industries hors ICPE	36
4.3.5. Cas Particuliers	36
5. LE GLOSSAIRE	37
ANNEXE	38

INTRODUCTION

Préambule

La lutte contre l'incendie représente environ 10 % de l'activité opérationnelle des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) en nombre d'interventions. Chaque année, on compte 76 000 incendies domestiques, soit un incendie toutes les 7 minutes occasionnant 800 décès, 10 000 blessés dont 3 000 avec invalidité lourde, et 5 000 euros de dégâts matériels en moyenne*. De tous temps, les hommes ont cherché à lutter au mieux contre ce fléau, lourd de conséquence sur le plan humain, matériel, financier et psychologique.

Aujourd'hui, deux principes prévalent dans ce domaine :

- La prévention: qui a pour objet la mise en œuvre de techniques et de procédés destinés à empêcher la naissance d'un foyer, à en limiter sa propagation et à évacuer rapidement les occupants.
- La prévision: qui a pour objet l'anticipation de la survenue d'un événement non souhaité, par la mise en œuvre de moyens de lutte adéquats, qu'ils soient techniques ou organisationnels.

En matière de lutte contre l'incendie, le dimensionnement des réseaux d'eau en fonction des risques à défendre constitue le premier maillon de la chaîne de prévision qui fait intervenir de nombreux acteurs. Toutes les communes ne sont pas sur le même pied d'égalité en matière de défense extérieure contre l'incendie. Il est donc nécessaire que la conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) au niveau départemental soit complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, l'approche par risque, qui découle d'une logique similaire à celle du SDACR doit permettre de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Conformément au référentiel national, le présent règlement départemental de gestion de la DECI prévoit une modernisation des règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Ce document s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : les élus, les administrations, les distributeurs d'eau, les aménageurs urbains, les propriétaires de points d'eau privés et les sapeurs- pompiers.

Il a pour objectifs :

- De renseigner l'ensemble des acteurs publics et privés sur les règles de DECI des établissements recevant du public, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futurs ou existantes), et des communes.
- De proposer des solutions techniques et organisationnelles à mettre en place pour améliorer la défense incendie.
- De définir les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- De définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque.
- D'être intégré dans le Règlement Opérationnel (RO) du Service Départemental D'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS).

*Source campagne incendies domestiques 2015 (FNISPF)

Élaboration de la DECI

Les dégâts d'un incendie tant par la destruction directe des biens que par le chômage indirectement conséquent doivent être minimisés par des moyens de défense suffisants. La défense extérieure contre l'incendie représente donc un enjeu fort de notre département et plus particulièrement des maires, de par leur responsabilité dans le domaine.

Il est souhaitable que des travaux de mise en conformité, qui tiennent compte de la défense globale de la commune, puissent être entrepris et planifiés dans les prochaines années. Le présent règlement doit permettre de trouver le moyen de défense le plus adapté aux risques de chaque commune tout en maîtrisant l'impact financier lié aux améliorations apportées.

Les services de l'État et le SDIS sont engagés aux côtés des Maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour les assister et étudier les solutions qui pourraient leur permettre de remplir les conditions de leur responsabilité en matière de défense extérieure contre l'incendie.

1. RÈGLEMENTATION ET ORGANISATION DE LA DECI

1.1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 77)
- CGCT :
 - articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-1
 - articles R. 2225-1 à 10
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'Urbanisme
- Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté n°NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national DECI
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 1^{er} février 1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux
- Arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion des fumées et à l'embrasement généralisé éclair
- Arrêté du 1^{er} août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par des équipes en binômes
- Règlement opérationnel du SDIS

1.2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La « Défense Extérieure Contre l'Incendie » a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant de l'analyse du risque. L'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

L'application des principes généraux de la DECI détermine :

- Le dimensionnement des PEI;
- La création et la réception de PEI ;
- Le contrôle et la gestion des PEI ;
- L'information et le renseignement opérationnel.
- L'établissement des distances entre les PEI et le risque,
- L'accessibilité entre les PEI et le risque,
- Dispositions complémentaires aux PEI (ex : compartimentage, auto-protection, etc..).

Ce référentiel n'abordera pas la défense contre l'incendie :

- Des espaces naturels (les forêts en particulier)*,
- Des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Des sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

De même, les moyens d'extinction internes tels que les dispositifs d'extinction automatique à eau ou les robinets d'incendie armés, destinés à stopper un foyer naissant, font l'objet d'autres règlements. Ces moyens de lutte, couramment appelés « Défense Intérieure Contre l'Incendie - DICI », ne seront pas présentés dans ce règlement. Il convient cependant de souligner que les mesures internes de défense contre l'incendie (DICI, service de sécurité incendie, SSI, compartimentage des surfaces) sont de nature à minorer les exigences de DECI et permettent de réduire le volume de couverture hydraulique.

Les matériels de lutte contre l'incendie sont d'une manière générale a minima une pompe d'un débit de 60 m³/h. Par ailleurs, la durée d'extinction moyenne d'un incendie a été estimée à deux heures et ce au moyen de deux grosses lances (2 x 500 l/mn). C'est donc sur ces bases qu'a été construit le dispositif réglementaire relatif à la défense incendie. Toutefois ces besoins, s'ils permettent de faire face aux incendies les plus courants, peuvent s'avérer insuffisants pour la couverture de risques particuliers abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.

La défense incendie doit être réfléchi sur la base du présent guide et des textes nationaux avec l'aide des différents acteurs gestionnaires des réseaux eaux et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

* La défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI.

Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, l'existence des ressources en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

De même, le RDDECI ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

1.3. LES ACTEURS DE LA DECI

1.3.1. Le maire ou président d'EPCI

L'article L2225-1 du CGCT, créé par l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, institue un pouvoir de police spéciale du maire : la police de la défense extérieure contre l'incendie. Il confie aux communes le soin d'assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies. Il inscrit cette compétence de gestion au rang de compétence communale qui, à ce titre, pourra être transférée à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il prévoit, dans ce cadre, la faculté pour les maires des communes membres, de transférer au président de l'établissement leurs pouvoirs de police spéciale.

En vertu de ces principes, les communes sont chargées du service public de la DECI et sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ce qui a été confirmé à maintes reprises par la jurisprudence.

Le maire ou président de l'EPCI au travers d'un arrêté (article R2225-4 du CGCT) fixe la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Ces PEI doivent être identifiés et adaptés après analyse des risques.

Dans le cas de la réalisation d'une défense extérieure contre l'incendie liée à l'implantation de bâtiments générant des besoins en eau supérieurs à ceux de la catégorie de risque dans laquelle ce bâtiment est implanté (ERP, bâtiment industriel ou habitation), le maire est en droit de faire supporter cette charge financière au demandeur. Par ailleurs, le maire informe les directeurs d'établissement de toutes anomalies observées concernant leurs points d'eau privés qui peuvent être relevées par les sapeurs-pompiers à l'occasion de leur tournée de reconnaissance opérationnelle ou à la lecture des éléments de contrôle qu'ils doivent produire.

Le maire ou le président d'EPCI peut, pour l'exercice de sa mission de défense extérieure contre l'incendie, obtenir l'appui technique, soit du gestionnaire du réseau d'eau potable, soit d'une entreprise spécialisée.

1.3.2. Le Préfet

Le préfet de département assure le contrôle administratif des communes. À ce titre, il peut agir dans le cadre du contrôle de la légalité, en cas de carence grave dans les autorisations d'urbanisme, en matière de protection contre l'incendie. Il a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations et possède un intérêt particulier à la défense extérieure contre l'incendie des communes. Le préfet attribue, après étude des dossiers et avis des services compétents, des subventions de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la défense extérieure contre l'incendie qui lui est éligible.

1.3.3. Les propriétaires privés

La charge financière de création d'un PEI est transférée à un tiers lorsque celui-ci génère un enjeu par la localisation du risque à défendre, distante de la couverture de la DECI collective et réglementaire.

Ces points d'eau sont dits privés et sont implantés sur un site privé, par opposition à la voie publique. Ces hydrants peuvent être alimentés par le réseau d'eau public ou par un réseau d'eau interne (après compteur, s'il existe). Dans ce cas les propriétaires possèdent la même obligation que les maires pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau.

Le propriétaire doit faire vérifier les points d'eau de façon régulière et fournir les comptes rendus de ces contrôles périodiques au SDIS et au maire.

Lorsque le point d'eau se trouve sur un terrain privé, le maire peut établir (avec le propriétaire) une convention afin de garantir la pérennité de l'aménagement, de le répertorier comme point d'eau utilisable et d'assurer l'information du SDIS en cas de modification de celui-ci.

Une convention (cf ; annexe 3) est envisageable selon trois types de PEI :

- Convention « mise à disposition du point d'eau naturel privé pour la défense incendie publique »
- Convention « mise à disposition du point d'eau artificiel privé pour la défense incendie publique »
- Convention « mise à disposition d'hydrant privé pour la défense incendie publique » préalablement à la signature d'une convention, une étude sur la conformité du point d'eau et son utilité pour la DECI devra être effectuée.

Il appartient au maire ou son représentant (aux présidents d'EPCI dans le cadre de la mutualisation) de consulter le SDIS pour valider ce point d'eau avant d'établir la convention.

1.3.4. Les chefs d'établissements recevant du public

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Art . R 123-3

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes... »

Art. R123-11

« L'ERP doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours appropriés aux risques... »

1.3.5. Les chefs d'établissements soumis au code du travail

Code du travail

Art L 4121-1

« Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ».

1.3.6. Le SDIS des Pyrénées-Orientales

Dans le cadre de ses missions de « préparation des mesures de sauvegarde et de l'organisation des secours », le SDIS répertorie l'ensemble des points d'eau faisant partie de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et tout temps des moyens en eau suffisants pour assurer les missions dévolues aux SDIS.

Ils veillent sur leur secteur d'intervention de 1^{er} appel à la connaissance des équipements de défense extérieure contre l'incendie :

- Accessibilité
- Disponibilité
- Fonctionnement
- Adéquation entre l'implantation et les documents cartographiques opérationnels

Pour parvenir à ces objectifs, le SDIS organise des vérifications périodiques appelées « reconnaissance opérationnelle ». Il procède à une reconnaissance opérationnelle initiale à la demande du maire ou du propriétaire pour lui fournir une attestation de réception du point d'eau.

Le SDIS :

- Tient à jour la liste des indisponibilités de ces points d'eau incendies
- Informe les communes des éléments en sa possession
- Apporte des conseils aux communes ou aux exploitants privés pour la création et l'aménagement des points d'eau
- Émet un avis sur les dossiers intéressant la DECI qui lui sont soumis
- Participe à la mise en application du présent règlement.

1.3.7. Les sociétés privées et organismes gestionnaires des eaux

Les sociétés privées de gestion des réseaux d'eau peuvent être mandatées par les communes pour assurer tout ou partie des missions de DECI suivant les clauses d'un contrat (maintenance du réseau, contrôle annuel des points d'eau, dimensionnement du réseau en fonction des risques à défendre...). De plus, des entreprises privées spécialisées dans le conseil et l'ingénierie en matière de dimensionnement de la couverture DECI peuvent apporter leur service aux communes.

2. COMPOSITION DE LA DECI

2.1. DÉFINITIONS

Distance : Longueur du cheminement, en mètres, entre le point d'eau incendie et le risque à défendre.

Voie engin : (cf ; annexe 1), Autre définition, voie engin hors limite d'agglomération, un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 4m permettant le passage d'un engin d'incendie poids lourd quatre roues motrices 13t à l'essieu.

Voie accessible aux dévidoirs : largeur minimale de 1m80, d'une pente inférieure à 10% sans marche isolée et dont le revêtement est stabilisé.

Surface : Espace non recoupé par des parois et/ou des planchers coupe-feu 2 heures en fonction de la réglementation applicable.

Isolement : Ensemble des mesures destinées à empêcher la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre afin que la ruine de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre. L'isolement s'obtient soit par éloignement soit par un mur coupe-feu.

Règles d'isolement :

	Règle d'isolement		
	Habitation	ERP	Industrie – Bâtiment agricole
Distance	Mini 4 mètres	Cf réglementation en vigueur	Mini 8 mètres
Mur Coupe-feu	Mini 1 h	Cf réglementation en vigueur	Mini 1 à 2 h

Débit : Volume d'eau par unité de temps (m³/h) pouvant être délivré par un hydrant. Le débit doit être constant pendant une durée d'extinction de deux heures minimum. En cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants, il faut tenir compte du débit simultané réel et non de la somme des débits mesurés isolément.

Volume utile : Volume d'eau servant à l'extinction. Dans le cas d'une réserve naturelle ou artificielle à l'air libre se rapporter aux conditions de la mise en aspiration.

Point d'eau d'incendie (PEI) : Toute ressource en eau utilisable par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies : hydrant, réserve...

Hydrant : Cette appellation regroupe les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie.

PEI réglementaire : tout PEI disposant d'un volume immédiatement disponible minimum de 60 m³ ou d'un débit minimum de 30m³/h pendant 2h

PEI accessoire : tout PEI disposant d'un volume immédiatement disponible compris entre 30m³ et 60m³ ou de débit en fonction du diamètre de sortie inférieur aux données du paragraphe 3.2.1.2

du présent règlement. Néanmoins la pression dynamique ne peut pas être inférieure à 1 bar minimum.

2.2. RÈGLES COMMUNES À TOUS LES POINTS D'EAU

2.2.1. Destination

Les points d'eau d'incendie sont à l'usage prioritaire des services d'incendie et de secours. La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

2.2.2. Distances maximales

Le point d'eau est implanté à une distance maximale de 100 à 400 m en fonction du niveau du risque à défendre.

2.2.3. Volumes et débits minima

Les points d'eau incendie réglementaires doivent répondre à des caractéristiques précises (cf ; chapitre 3.2.1.2).

2.2.4. Débits maxima considérés

Quel que soit le débit maximum mesuré sur un poteau ou une bouche d'incendie, le débit utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme. Soit :

- 60 m³/h depuis un hydrant de 80 mm (norme : 30 m³/ heure) ;
- 120 m³/h depuis un hydrant de 100 mm (norme 60 m³/ heure) ;
- 240 m³/h depuis un hydrant de 2 x 100 mm (norme 120 m³/ heure).

Les capacités hydrauliques des pompes et tuyaux des moyens du SDIS ne permettent pas d'acheminer des débits supérieurs.

2.2.5. Accessibilité

Les engins d'incendie doivent pouvoir accéder aux points d'eau sans difficultés et en tous temps (absence d'obstacles, voirie adaptée aux gabarits d'engins d'incendie, isolement par rapport au risque...). Les abords des points d'eau doivent toujours être dégagés. Leur accessibilité doit être permanente (cf ; annexe 1). Hors agglomération, la voie engins desservant le PEI pourra être remplacée par un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 4 m permettant le passage d'un engin d'incendie poids lourd quatre roues motrices 13T à l'essieu.

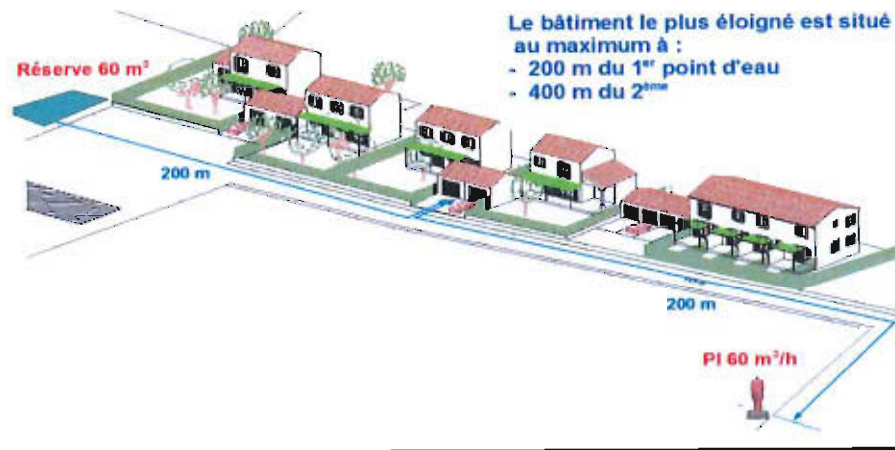
Tous les dispositifs de verrouillage des accès aux points d'eau doivent être compatibles avec la clé « polycoise » des sapeurs-pompiers décrite en annexe 2.

2.2.6. Pluralité des ressources

Dans certains cas et après avis obligatoire du SDIS, il peut y avoir, pour la même zone à défendre, plusieurs ressources en eau dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau nécessaire.

Dans ce cas, il pourra être admis que la moitié du débit ou du volume nécessaire soit fournie par des PEI réglementaires tant en capacité qu'en distance. L'autre moitié pourra être fournie par des PEI réglementaires ou accessoires situés à une distance ne pouvant excéder 400 m.

Exemple :



2.2.7. Pérennité dans le temps

L'efficacité des points d'eau d'incendie ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques.

Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées, être incongelables et entretenus.

2.2.8. Mutualisation

Un point d'eau privé peut participer à la DECI de plusieurs établissements.

Lorsqu'un point d'eau privé concourt à la DECI d'une commune ou d'un autre établissement, il doit faire l'objet d'une convention entre le propriétaire et le maire ou entre le propriétaire et le tiers utilisateur.

Cette convention a pour but de garantir l'accès au point d'eau en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours, de définir les modalités de mise à disposition et de remplissage ainsi que les responsabilités en cas de dégradation (cf ; annexe 3).

2.3. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES RÉSEAUX DECI

La défense incendie ne repose pas sur les seuls réseaux de poteaux d'incendie. Différents dispositifs ou combinaison de dispositifs peuvent être mis en œuvre. Parmi ces dispositifs, la réglementation précise plus particulièrement :

- Les réseaux de distribution ;
- Les points d'eau naturels ;
- Les réserves artificielles.

Cependant, on distinguera dans le présent guide deux catégories de points d'eau incendie concourant à la DECI, selon qu'ils sont normalisés ou non. La conception du réseau DECI du département des Pyrénées-Orientales doit être réalisée sur la base d'analyses des risques prenant en compte les caractéristiques des zones à défendre. Les règles de dimensionnement sont décrites dans cette troisième partie.

2.3.1. Les points d'eau incendie normalisés (PEI)

2.3.1.1. Les poteaux d'incendie (PI)

Les PI répondent à une norme européenne complétée sur le plan national par une norme française (cf ; annexe 7).

Ils doivent être implantés :

- Sur les trottoirs, voie piétonne (etc...), sans constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des piétons, des fauteuils roulants et des poussettes pour enfants ;
- Sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile (exemple : décrochement de mur, pan coupé,...). Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils peuvent être mis à l'abri des chocs par un système de protection (murette ou barrière) ne gênant pas son utilisation.

Le branchement destiné à l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter.

Principales caractéristiques :

- Débit de 30 m³/h (500 l/min), 60 m³/h (1000 l/min) ou 120 m³/h (2000 l/min) sous une pression dynamique de un bar, selon qu'il s'agisse de poteaux de 80 mm, 100 mm ou de 2 x 100 mm ;
- Accessibles en tous temps entre 1 et 5 mètres de la voie carrossable aux engins d'incendie ;
- Incongelables ;
- Libres de tout obstacle à l'ouverture (proximité gênante d'un mur par exemple).

Couleurs conventionnelles des poteaux d'incendie (toute la surface apparente) :

Rouge : poteau d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable.

Bleu : dispositif fixe d'aspiration dans une réserve.

Jaune : poteau surpressé par un système mécanique (pompe électrique ou thermique...).

Le tracé des conduites destinées à l'alimentation d'un réseau d'incendie traversant des locaux de quelque nature que ce soit, doit être soumis à l'avis du SDIS.

Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

Signalisation d'un poteau d'incendie

Par son implantation, un poteau d'incendie n'a pas obligation à être signalé. Il doit néanmoins être identifié par un numéro attribué par le SDIS.

2.3.1.2. Les bouches d'incendie (BI)

Les BI doivent être installées en conformité avec la norme en vigueur.

Elles doivent être implantées :

- Au plus à 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de lutte contre l'incendie.
- Sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules.
- L'interdiction de stationner sur cet emplacement est réalisé au moyen des dispositifs de signalisation réglementaire en vigueur ou par un dispositif de type potelet de ville interdisant le stationnement sans gêner l'utilisation de la BI.

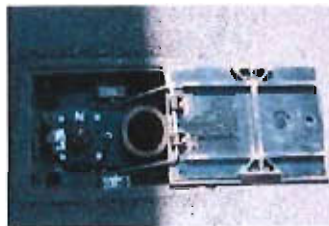


Principales caractéristiques

- Débit de 1 000 litres/minute (60 m³/h) pour les bouches d'incendie de 100 mm. Seules les bouches d'incendie avec une sortie de Ø 100 mm sont autorisées. Deux bouches de 100 mm peuvent en revanche être jumelées et offrir ainsi un débit de 2000 litres par minute (120 m³/h) ;
- Raccord de type « Keyser » à bords saillants ;
- Être signalées par une plaque normalisée et protégées des stationnements de véhicules.



BI 100 mm et sa conduite

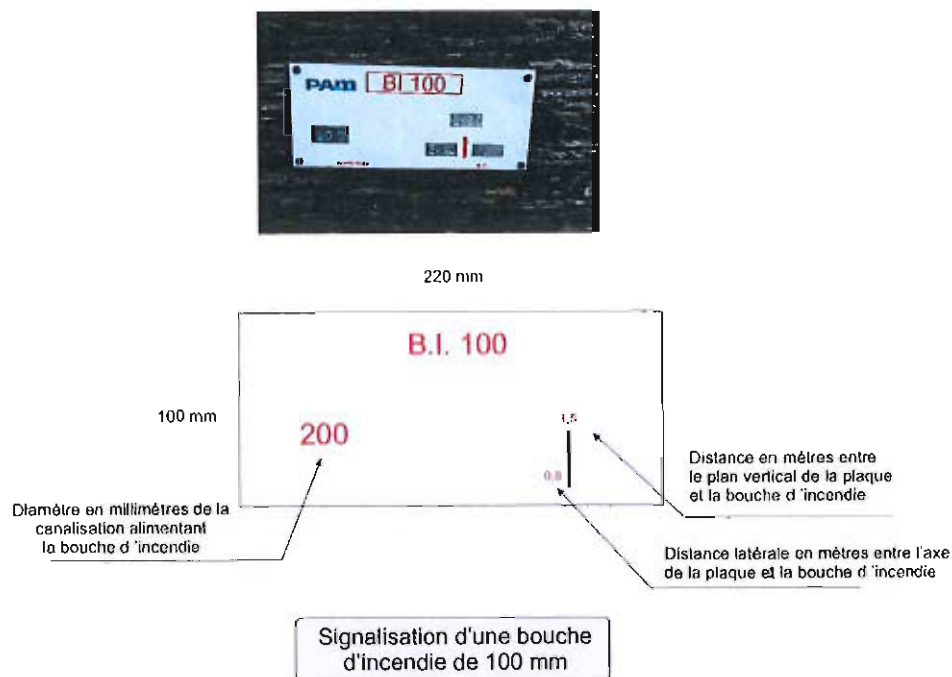


BI 100 mm sur un trottoir



2 BI de 100 mm jumelées

Signalisation d'une bouche d'incendie



2.3.2. Les autres points d'eau incendie

2.3.2.1. Règles communes aux autres points d'eau incendie

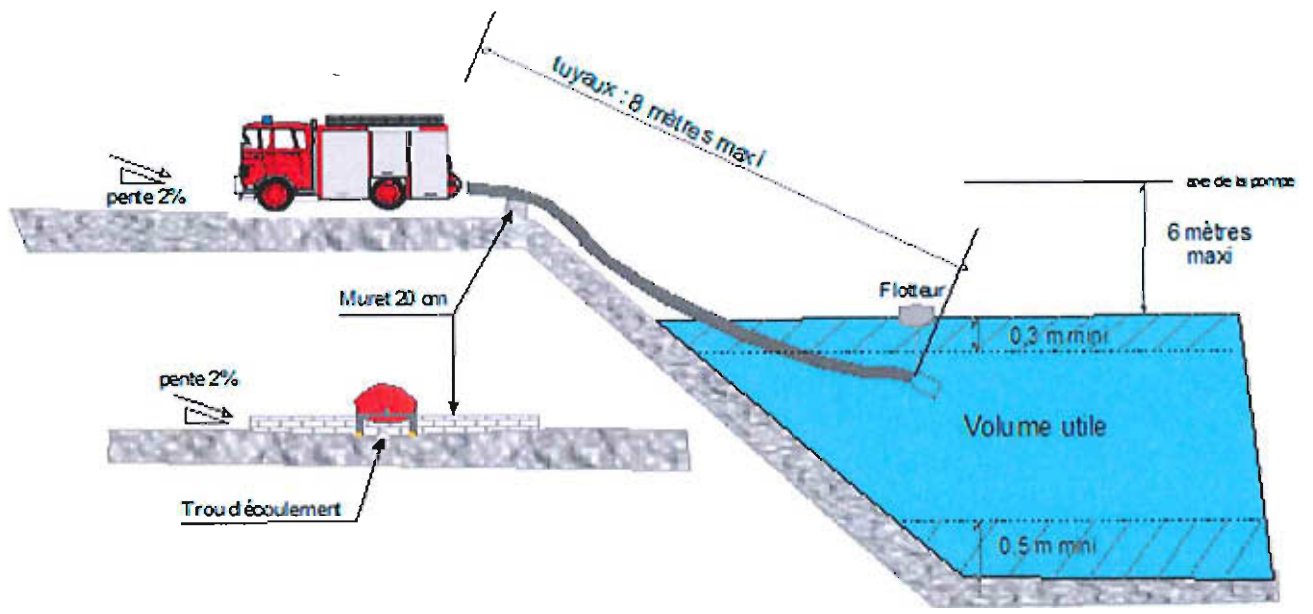
Aire d'aspiration

Tous les points d'eau naturels ou artificiels nécessitent qu'un engin d'incendie puisse s'en approcher afin de pomper l'eau qui s'y trouve. Une aire d'aspiration doit donc être aménagée aux abords de tout point d'eau participant à la DECI.

Une aire d'aspiration est une surface stabilisée de 12 m² (4 m x 3 m) si elle est réservée aux moto-pompes et de 32 m² (4 m x 8 m) si un engin pompe doit y accéder. Le choix de l'engin à positionner est déterminé par le SDIS selon le risque à défendre. La surface présente une pente de 2% permettant l'évacuation de l'eau et un dispositif empêchant l'engin de chuter à l'eau (madrier, muret). La distance entre l'engin et le plan d'eau doit permettre d'utiliser 8 mètres de tuyaux d'aspiration au maximum. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basses eaux ne doit pas excéder 6 mètres.

Il conviendra de prévoir une aire d'aspiration par tranche de 120 m³/h de débit requis.

Tout aménagement de point d'eau sera soumis à l'avis du SDIS.



Volume utile

La crépine se trouvant à l'extrémité immergée du tuyau d'aspiration doit toujours se trouver à 50 cm du fond et 30 cm de la surface de l'eau. En conséquence, le volume total de la réserve est égal au volume utile augmenté de 80 cm de hauteur d'eau.

Dispositif fixe d'aspiration

Elles respecteront les règles du volume utile relatives à la hauteur de la crépine.

Les colonnes fixes d'aspiration peuvent être protégées et repérées par des coffres bleus portant l'inscription « point d'aspiration incendie ». Ce dispositif permet également le remplissage de la réserve avec laquelle il communique par une canalisation enterrée.

Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs. Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clef « polycoise » (cf ; annexe 2).

Les réserves aériennes fermées doivent être protégées des risques de heurts et de percements.

2.3.2.2. Les points d'eau naturels

Cours d'eau, mares, étangs constituent les points d'eau naturels. Toutefois, il convient de signaler que ceux-ci doivent fournir en tout temps une quantité minimum d'eau de 30m³. Il doit donc être tenu compte des périodes de sécheresse et des périodes d'étiage.

Ces points d'eau doivent être aménagés de façon à pouvoir mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dans les meilleurs délais et en toute sécurité pour les intervenants.

Le code de l'environnement, limite pour tout utilisateur le prélèvement d'eau pour les rivières et les plans d'eau en période de sécheresse. De plus, les travaux d'aménagement au niveau du lit de la rivière sont soumis à autorisation. Il existe deux types de procédure d'autorisation :

- La première est adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), elle concerne des travaux d'aménagement ne modifiant pas le débit du cours d'eau.
- La deuxième concerne tous les travaux, barrage, dérivation d'un cours d'eau modifiant le débit du cours d'eau.

Pour ces raisons, il est préconisé la mise en œuvre d'une réserve artificielle de 30 m³ minimum.



2.3.2.3. Les points d'eau artificiels

Les points d'eau artificiels peuvent se concevoir comme moyen de défense unique à une zone ou en complément d'un réseau de BI / PI insuffisant.

Ces réserves peuvent être :

- Statiques, dans ce cas elles présentent une capacité minimum de 30 m³;
- Réalimentées, dans ce cas la capacité peut être réduite du double du débit d'alimentation.

Pour faciliter l'utilisation de ces points d'eau, les accès doivent être, comme pour les points d'eau naturels, aménagés. Par ailleurs compte tenu des périodes de gel sur certains sites du département, la mise en place de prise d'alimentation avec canalisation enterrée est préconisée.

Afin de permettre une visualisation rapide du niveau de remplissage de ces réserves artificielles, une jauge ou un système permettant de visualiser en permanence la capacité nominale doivent être installés sur ces points d'eau.

➤ Réserves aériennes fermées

Rigides ou souples, elles sont posées sur un socle béton ou un simple lit de sable pour les réserves souples, elles sont préférentiellement dotées de poteaux d'aspiration (couleur bleue) ou à défaut munies au minimum d'un demi-raccord d'aspiration de 100 mm, protégé du gel, utilisable par rapport au plan de station de l'engin. Les raccords et tuyauteries d'aspiration doivent être en adéquation avec le volume de la réserve soit un raccord minimum de 100 mm pour un volume de 120 m³. Le principal avantage est que la réserve est abritée des feuilles mortes, animaux, algues...



Réserve rigide



Réserve souple autoportante

➤ Réserves à l'air libre

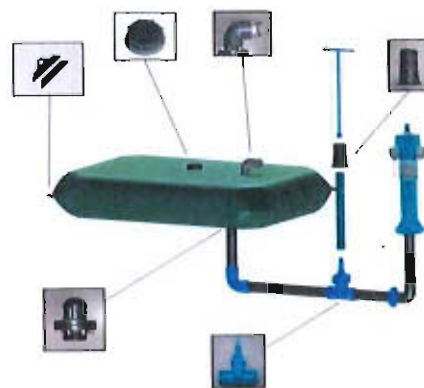
Il s'agit d'ouvrages creusés et rendus étanches. Ces réserves doivent disposer d'un dispositif permettant le maintien permanent du volume utile initial. Une aire d'aspiration complète le dispositif. L'inconvénient majeur de la réserve à l'air libre réside dans la nécessité de nettoyage fréquent et le maintien permanent de la capacité nominale.



Réserves enterrées

Il s'agit de citernes rigides totalement enterrées. Elles sont complétées par des aires d'aspiration aménagées qui peuvent être pourvues de poteaux d'aspiration de couleur bleue. Un regard de 80 cm minimum de diamètre ou de côté se trouve en partie haute.

Elles présentent des avantages significatifs en matière d'hygiène, de sécurité vis-à-vis des accidents, de protection contre le gel et d'esthétique.



➤ Les bassins et les piscines privés

Il convient d'être vigilant sur la prise en compte de réserves situées sur le domaine privé en raison des difficultés et restrictions d'accès. Elles doivent être en tout temps accessibles aux engins ou disposer d'une prise d'aspiration ainsi que des caractéristiques techniques similaires aux points d'eau naturels.

Les bassins et piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en termes de possibilités d'accès des engins d'incendie (risques d'affaissement liés au stationnement des engins de lutte contre l'incendie). Elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'autoprotection de la propriété. Elles ne sont pas intégrées à la base de données départementale des points d'eau d'incendie.

➤ Le réseau d'irrigation aménagé ou réseau canons à neige

Ce réseau mis en place au profit de l'agriculture ou des stations de ski peut permettre aux sapeurs-pompiers d'y connecter leurs matériels d'extinction à l'aide de raccords particuliers. Tout dispositif de ce type sera soumis à l'avis du SDIS.



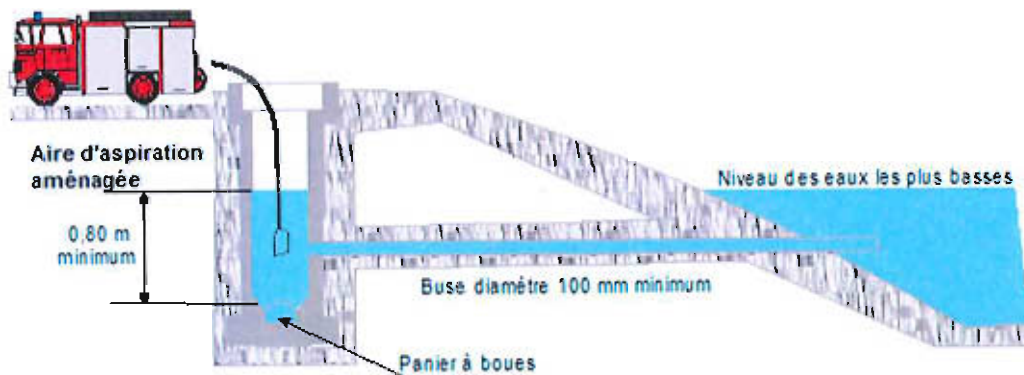
➤ Le puisard d'aspiration

Il s'agit de petites citernes réalimentées répondant aux caractéristiques suivantes :

- Capacité minimum 2 m^3 ;
- Diamètre de la conduite d'alimentation égal au diamètre de la conduite d'adduction ;
- L'alimentation doit en temps normal être fermée par un dispositif approprié ;
- Le débit d'alimentation doit être au minimum de $30 \text{ m}^3/\text{h}$;
- Un dispositif de décharge perdue à faible débit est prévu en partie basse.



Ce dispositif permet une mise en aspiration verticale lorsque les berges sont difficiles d'accès. Le puisard peut être équipé d'une colonne fixe d'aspiration. Les engins sont en station sur une aire d'aspiration aménagée.



Les puisards d'aspiration ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m^3 réalimentée. Les vieux puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus.

➤ Les prises accessoires

Complémentaires à la DECI prescrite, ces éléments doivent être conservés pour la lutte contre l'incendie. Les citernes de 30 m^3 réalimentées constituent un point d'eau pouvant être utilisé.

Les prises accessoires devront être constituées d'un dispositif raccordable au matériel dont dispose le SDIS. Le débit en fonction du diamètre de sortie pourra être inférieur aux données du paragraphe 3.2.1.2 du présent règlement, néanmoins la pression dynamique sera de 1 bar minimum. Ce dispositif devra être alimenté par une réserve d'eau au moins 30 m^3 .

Les réseaux existants non conformes peuvent néanmoins être conservés, ils constituent, en complément du dispositif réglementaire, des points d'eau accessoires et servent de base à la réalimentation des citernes.

2.3.2.4. La signalisation des réserves naturelles et artificielles

Les points d'eau doivent être signalés dans le but d'être repérés par le public et par les sapeurs-pompiers.

La signalisation des points d'eau répond à la norme en vigueur.

2.3.2.5. Préconisations du SDIS par ordre de préférence

Dans le cadre d'une nouvelle installation pour la défense contre l'incendie, il est proposé, par ordre de préférence les ouvrages suivants :

1. **Réseau d'adduction (PI / BI)**
Justification : facilité, pérennité, fiabilité, rapidité
2. **Réserve fermée (souple ou rigide, aérienne ou non) avec dispositif d'aspiration.**
Justification : facilité
3. **Point d'eau naturel avec aire d'aspiration aménagée**
Justification : pérennité
4. **Réserve à l'air libre, avec ou sans puisard d'aspiration**

Dans le cas de zones industrielles ou commerciales, le réseau sous pression peut être préconisé.

3. LA GESTION DE LA DECI

3.1. LA MISE EN SERVICE D'UN POINT D'EAU

3.1.1. La visite de réception

3.1.1.1. La visite de réception des PEI

Cette visite de réception, est organisée systématiquement par la commune lors de la création d'un point d'eau incendie pour s'assurer qu'il correspond en tous points aux caractéristiques réglementaires.

Cette visite doit être réalisée en présence du maire ou de son représentant et du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné. Le SDIS peut réaliser lors de cette réception la reconnaissance opérationnelle initiale concomitamment. Cette visite de réception fait l'objet d'un rapport d'essai qui, associé au plan de récolement de l'installation, forment **l'attestation de réception**, que l'installateur doit fournir à la commune ou à l'exploitant privé.

L'attestation de réception doit prouver la conformité de l'installation avec la norme en vigueur, en particulier :

- ❖ L'implantation de l'appareil ;
- ❖ Le branchement (\emptyset canalisation et type de réseau) ;
- ❖ La vérification de mise en eau de l'appareil et contrôle de la vidange ;
- ❖ Le contrôle d'étanchéité de l'appareil ;
- ❖ Les mesures hydrauliques ;
- ❖ Les dispositifs de raccordement avec le matériel dont dispose le SDIS ;

Ainsi que la signalisation normalisée en vigueur.

Cette attestation doit être transmise sans délai au SDIS à l'adresse mail suivante, plateforme.administrative@sdis66.fr

3.1.1.2. Les autres points d'eau

Tous les autres points d'eau d'incendie doivent faire l'objet d'une visite de réception par le SDIS afin d'être intégrés à la base de données départementale (cf ; annexe 4).

3.1.2. La reconnaissance opérationnelle initiale

Après avoir effectué la visite de réception, le maire ou le président d'EPCI (ou leurs représentants) informent le SDIS de l'existence d'un nouveau point d'eau afin que ce dernier procède à la reconnaissance opérationnelle initiale et l'intègre au fichier des points d'eau incendie du SDIS. La représentation des points d'eau sur les cartes communales, plans de secours, schémas divers réalisés par ou pour le SDIS est conforme à une charte graphique départementale (cf ; annexe 5).

Dans le cas des poteaux ou des bouches, le maire ou le président d'EPCI (ou leurs représentants) fournissent au SDIS l'attestation de réception (décrite dans le paragraphe précédent). De façon optimale, cette reconnaissance opérationnelle initiale peut être jumelée à la visite de réception précédemment citée.

La reconnaissance opérationnelle initiale, réalisée par le SDIS, vise à s'assurer que le point d'eau d'incendie est utilisable par les services d'incendie et de secours.

La reconnaissance opérationnelle porte sur l'aspect opérationnel du point d'eau d'incendie et doit comporter au minimum :

- L'accessibilité ;
- La signalisation ;
- L'implantation ;
- Le bon fonctionnement et l'écoulement de l'eau ;
- La capacité estimée (pour les réserves).

3.2. LE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D'EAU

3.2.1. Les contrôles périodiques

Les contrôles périodiques de capacité (débit et pression) relèvent de la responsabilité du service public de DECI, du propriétaire privé, ou du directeur d'établissement. Ils sont réalisés par un organisme gestionnaire des eaux, un syndicat intercommunal, une entreprise privée, ou encore par les services de la commune.

Le contrôle doit être effectué selon la norme, permettant de connaître le débit maximum plafonné à deux fois le débit nominal à 1 bar de pression dynamique (cf ; paragraphe 2.2.4.).

De façon optimale, les contrôles périodiques peuvent être réalisés en même temps que les reconnaissances opérationnelles.

3.2.1.1. Périodicité

Ces contrôles doivent être effectués périodiquement tous les ans a minima.

3.2.1.2. Objet du contrôle

Voici les valeurs recherchées lors de ces contrôles :

Point d'eau	Valeur 1	Valeur 2
PI 2 x Ø100	Débit de 120 m ³ /h minimum sous une pression dynamique	Pression dynamique minimale de 1 bar
PI et BI Ø100	Débit de 60 m ³ /h minimum sous une pression dynamique	
PI Ø80	Débit de 30 m ³ /h minimum sous une pression dynamique (*)	
Réserve	Volume utile en m ³ supérieur ou égal au volume requis	Hauteur géométrique d'aspiration

(*) Il est important de rappeler que si le débit d'un hydrant, si faible soit-il, permet d'attaquer un incendie dans des conditions dégradées en l'attente de renforts, seul un débit à la lance supérieur à 500 litres par minute soit 30 m³/h permet aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas d'incendie en espace clos ou semi-ouvert. Risque d'embranchement généralisé éclair (EGE) ou de risque d'explosion de fumées (§3.2 du guide national de référence).

3.2.1.3. Compte-rendu de contrôle

À l'issue de chaque contrôle, un compte-rendu est établi et adressé au maire pour les points d'eau public. Une copie est adressée au SDIS.

Sur chaque compte-rendu figure :

HYDRANTS	POINTS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS
Le numéro du point d'eau attribué par le SDIS	Le numéro du point d'eau
L'emplacement (son adresse)	L'emplacement (son adresse)
La nature	La nature
La date du dernier contrôle	L'estimation du volume d'eau
Observations	La date du dernier contrôle
	Observations

Conclusion du contrôle et définitions:

Point d'eau réglementaire : point d'eau opérationnel répondant aux exigences réglementaires et inscrit dans la base de données départementale.

Point d'eau non réglementaire: point d'eau opérationnel ne répondant pas aux exigences réglementaires et inscrit dans la base de données départementale. Ces points d'eau peuvent être accessoires. Le signalement au maire est réalisé seulement s'ils sont nécessaires à la constitution de la DECI.

Point d'eau non opérationnel: point d'eau faisant l'objet d'une anomalie empêchant son utilisation (absence d'eau, non accessible, ouverture impossible...). Ces points d'eau sont référencés dans l'attente de leur remise en service mais ne participeront pas à la DECI. Ces points d'eau feront l'objet d'un signalement au maire qui devra veiller à leur remise en fonctionnement.

3.2.1.4. Entretien suite au contrôle

Les communes sont chargées de la maintenance préventive et corrective de leur réseau d'eau sous pression ainsi que du maintien en état de fonctionnement des poteaux et des bouches, à savoir :

- Le désherbage des abords du dispositif de défense incendie ;
- Le déneigement des abords en cas de chutes de neige ;
- La vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel) ;
- La vérification de la signalisation des hydrants ;
- Le graissage du matériel ;
- La réparation des pièces usagées s'il y a lieu ;
- L'entretien des accès.

Elles doivent également procéder à l'entretien des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie :

- Maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des abords) ;
- Vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus par la commune ou l'exploitant ;
- Vérification du système de remplissage ;
- Vérification de la colonne d'aspiration ;
- Nettoyage du radier pour les citernes.

Le volume d'eau disponible doit être constant. Il pourra ainsi être nécessaire de compléter le niveau d'une réserve à l'air libre en période de sécheresse ou à l'issue d'une utilisation par les sapeurs-pompiers. De même, une fuite dans la bache engendrera une perte de volume. L'accumulation de vase diminue également le volume d'eau disponible.

S'il s'agit d'installations fixes, les dispositifs d'aspiration devront être entretenus afin d'éviter l'accumulation d'algues ou de vase interdisant leur fonctionnement normal.

3.2.2. Les reconnaissances opérationnelles

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS afin de s'assurer que le point d'eau incendie reste utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Ces reconnaissances complètent les contrôles périodiques de capacité et permettent de relever les anomalies qui pourraient entraver ou interdire leur utilisation.

Le maire est informé des dates de ces reconnaissances par le SDIS. La décharge de responsabilité pour les PEI privés est présentée lors de la reconnaissance opérationnelle par les sapeurs-pompiers.

Elles ont pour objectifs :

- De mettre à jour périodiquement le registre des points d'eau du SDIS ;
- De mettre à jour les documents cartographiques opérationnels ;
- D'informer les équipes d'intervention sur l'état et la disponibilité de la défense incendie sur leur secteur ;
- De parfaire la connaissance du secteur par les sapeurs-pompiers.

3.2.2.1. Périodicité

Les reconnaissances opérationnelles sont organisées annuellement.

3.2.2.2. Objet des reconnaissances opérationnelles

La vérification se limite au contrôle des critères suivants :

- Accessibilité : point d'eau accessible aux engins de secours et visible.
- Manœuvrabilité : présence de l'ensemble des pièces permettant son bon fonctionnement.
- Présence d'eau : mise en eau de PEI (bouche et poteau d'incendie).
- Répertoire : numérotation et emplacement géographique sur les parcelles.

Les reconnaissances n'ont pas pour objectif d'évaluer la bonne couverture DECI de la commune mais uniquement de s'assurer que chaque PEI corresponde aux critères de prise en compte au titre de la DECI.

3.2.2.3. Déroulement de la procédure

Étape 1 :

Le SDIS adresse aux maires des informations de passage, signalant le passage des sapeurs-pompiers pour effectuer les reconnaissances opérationnelles.

Le maire mandate son organisme gestionnaire des eaux, le syndicat intercommunal, ou encore une entreprise privée pour effectuer les contrôles périodiques (débit/pression).

Il est judicieux de programmer ce contrôle en même temps que les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS.

Étape 2 :

Les centres d'incendie et de secours concernés programment leurs tournées de reconnaissances opérationnelles.

Étape 3 :

Les sapeurs-pompiers effectuent les reconnaissances opérationnelles sur leurs secteurs de 1^{er} appel, si possible en association avec les agents chargés d'effectuer le contrôle périodique capacité (débit/pression).

La décharge de responsabilité pour les PEI privés doit être signée par le propriétaire (ou son représentant) avant toute mise en eau des PEI privés. Si le propriétaire (ou son représentant) refuse de signer la décharge de responsabilité, aucune reconnaissance opérationnelle ne sera menée. Ce refus sera signalé au maire ou au président d'EPCI.

Un compte-rendu de contrôle de reconnaissance opérationnelle est adressé au SDIS par le CIS au retour de la reconnaissance opérationnelle.

Étape 4 :

Le SDIS collecte les résultats des reconnaissances opérationnelles et intègre les données dans la cartographie opérationnelle.

Un rapport récapitulatif est adressé aux maires les informant des éventuelles anomalies constatées.

Le maire doit programmer les travaux à mener en matière de DECI.

3.3. L'INDISPONIBILITÉ DE POINT D'EAU

3.3.1. Le rôle des maires et des exploitants privés

Afin de pallier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de :

- Indisponibilité de point d'eau d'incendie ;
- Coupure de réseau ;
- Problème d'accessibilité.

Le maire ou l'exploitant de l'établissement devra notifier sans délai, au centre de traitement de l'alerte (18-112) et courriel codis66@sdis66.fr, plateforme.administrative@sdis66.fr, toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.

La norme concernant les hydrants précise ces éléments :

« Après réception et répertoriage d'un appareil incendie par les services d'incendie et de secours, toute mise en indisponibilité ou remise en eau doit être signalée immédiatement au SDIS » ;

« Toute modification de l'installation susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et des appareils d'incendie devra être signalée aux services incendie et secours afin que ces appareils fassent l'objet d'une nouvelle réception ».

Toute suppression ou modification d'un point d'eau devra systématiquement être soumise à l'avis du SDIS.

3.3.2. Le rôle du SDIS66

Dans le cadre de ses missions de préparation face aux risques, le SDIS tient à jour une base de données opérationnelle dont les points d'eau d'incendie font partie. Le SDIS a pour mission de s'assurer de la prise en compte des informations transmises par les maires ou par les sapeurs-pompiers. La liste des points d'eau indisponibles est communiquée aux centres de secours sur le ticket d'engagement des secours.

3.4. LA RÉPERTORIATION DES POINTS D'EAU

Comme explicité ci-avant, le répertoriage des points d'eau est une mission du SDIS. Cette charge comprend la reconnaissance opérationnelle initiale, l'attribution d'un numéro d'identification géo-référencé et son intégration dans la base de données.

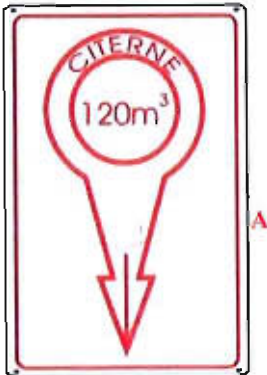
3.4.1. La numérotation du point d'eau

L'identification rapide des points d'eau exploitables par les sapeurs-pompiers est une condition d'efficacité en cas de sinistre. Par conséquent, il est primordial que chaque point d'eau porte un numéro d'identification géo-référencé permettant une désignation unique pour les différents acteurs de la DECI (maires, sapeurs-pompiers, services des eaux, industriels...). Ce numéro est un code composé de plusieurs informations, selon le type du point d'eau, sa normalisation, son lieu (voir tableau).

Ce numéro est attribué par le SDIS. La numérotation physique des points d'eau relève de la compétence de la commune, après validation du point d'eau au titre de la DECI par le SDIS.

HYDRANT	Le type de point d'eau. PEI PI : Poteau BI : Bouche	Le respect de norme N N : Normalisée NA : Non normalisé	Carroyage DFCI de la zone concernée GC42K8.1	Numéro d'attribution du SDIS D3.1
POINT D'EAU NATUREL	PA : Point d'aspiration CIT : Citerne aérienne ou enterrée	120 volumes d'eau disponible en m ³ : inépuisable (rivière...)	Carroyage DFCI de la zone concernée GC42K8.1	Numéro d'attribution du SDIS D3.2

Exemple de numérotation :



Exemple 1: Citerne 120 m³

CIT 120 GC42K8.1 D3.2 : citerne d'une capacité de 120m³ situé sur la commune de Saint-Cyprien n° GC42K8.1 D3.2

Exemple 2 : Point d'aspiration

PA 999 GC42K8.1 D3.3 : Point d'aspiration inépuisable situé sur la commune de Saint- Cyprien n° GC42K8.1 D3.3

3.4.2. La signalisation du point d'eau

À l'exception des poteaux qui peuvent en être dispensés, les points d'eau font l'objet d'une signalisation permettant de faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie.

L'emplacement géographique ou géo référencement du point d'eau, correspond au :

- Carroyage Défense de la Forêt Contre l'Incendie ;
- N° d'attribution SDIS.

4. LE DIMENSIONNEMENT DE LA DÉFENSE INCENDIE

4.1. L'ANALYSE DES RISQUES

Comme explicité dans le préambule du présent règlement, l'approche par l'analyse des risques doit prévaloir en matière de gestion de la DECI. Conformément au référentiel national de DECI, plusieurs catégories de risques se distinguent :

➤ **Les risques courants** : enjeux humains et patrimoniaux faibles à limités

○ Risque courant faible

Cette rubrique regroupe les installations techniques ou bâtementaires dont le potentiel calorifique est faible ou modéré et le risque de propagation aux tiers est quasi nul.

Cela concerne par exemple :

- les parcs éoliens ;
- les parcs photovoltaïques ;
- des animations culturelles temporaires ;
- les bâtiments agricoles ou constructions à usage d'habitation individuelle isolées, implantés en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables.

○ Risque courant ordinaire

Cette rubrique regroupe les constructions et installations techniques dont le potentiel calorifique est modéré et le risque de propagation est faible ou moyen aux bâtiments environnants.

Il peut s'agir par exemple :

- Bâtiments agricoles ou constructions à usage d'habitations individuelles ou Collectives de la 1^{ère} à la 2^{ème} famille;

○ Risque courant important

Cette catégorie englobe les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation. Il peut s'agir par exemple :

- Les bâtiments d'habitations de la 3^{ème} famille A et B
- Les ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)

➤ **Le risque particulier** correspond aux bâtiments qui abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.

Cette catégorie de risque regroupe, par exemple :

- Les Établissements Recevant du Public (ERP) (maison de retraite, magasin, centre commercial, salle de spectacle utilisant des décors, hôtel, salle de danse, établissement d'enseignement, salle d'expositions à vocation commerciale, bibliothèque, centre de documentation et de consultation d'archives, parc de stationnement) ;
- Les établissements industriels ;
- Les bâtiments d'habitations de la 4^{ème} famille et les IGH.

Pour toutes les catégories de risques, toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

4.2. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAUX SELON LA NATURE DES RISQUES

Les règles générales définies ci-dessous ont été arrêtées selon les principes suivants :

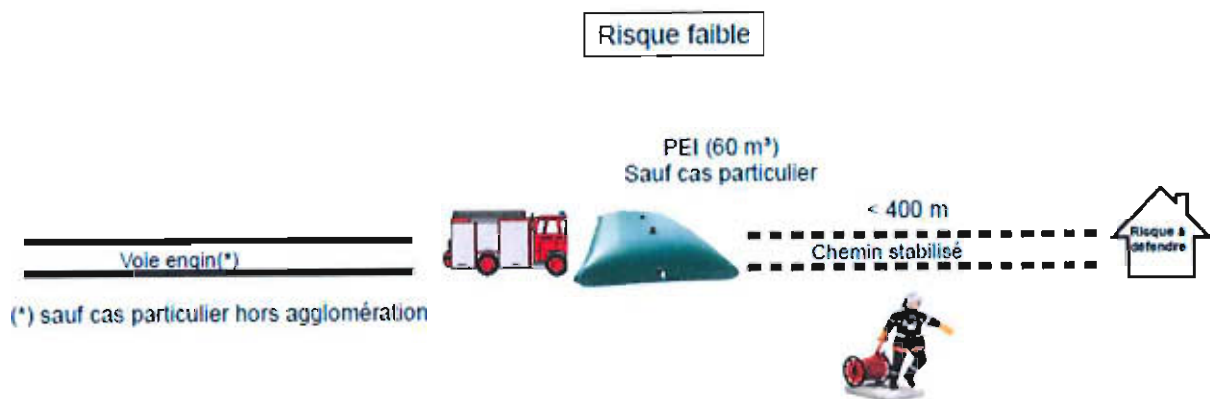
- La notion de distance est liée à la nécessité de rapidité d'intervention. Celle-ci est motivée par les enjeux humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux.
- Les notions de volume et de débit sont liées à la probable intensité du sinistre ; celle-ci étant conditionnée par la surface, le contenu et l'activité du site.

Des aménagements sont possibles en fonction de la nature du risque à défendre (cf ; grilles de couverture chapitre 4.3.)

4.2.1. Le risque courant faible

Pour ce risque, les besoins en eau, sont un débit minimum de **30 m³/h utilisables pendant 2h** sous 1 bar de pression dynamique pour un hydrant, ou une réserve de **60 m³ immédiatement disponibles**.

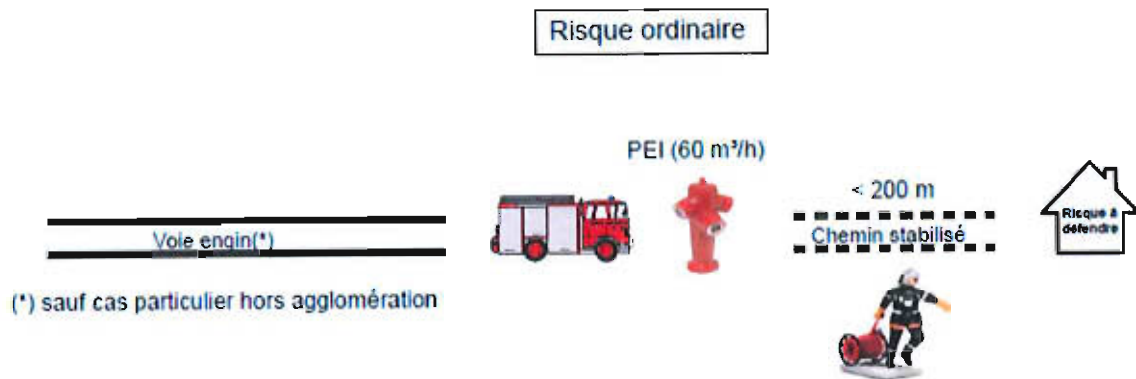
La distance entre les risques à défendre et le PEI est de **400 m maximum**. Cette dernière représente une longueur calculée en passant a minima par une voie accessible aux dévidoirs des engins d'incendie.



4.2.2. Le risque courant ordinaire

Pour ce risque, les besoins en eau, sont un débit minimum de **60 m³/h utilisables pendant 2 h** sous 1 bar de pression dynamique pour un hydrant, ou une réserve de **120 m³ immédiatement disponibles**.

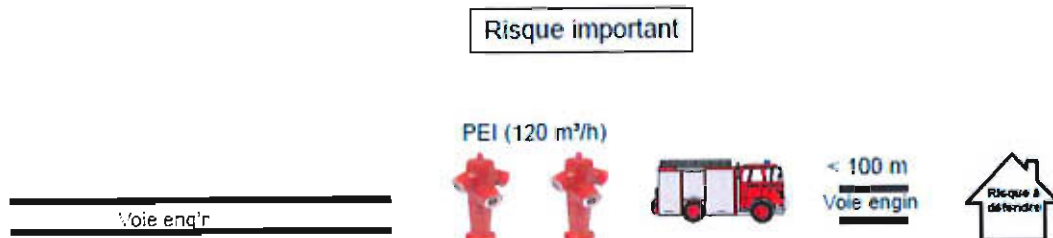
La distance entre les risques à défendre et le PEI est de **200 m maximum**. Cette dernière représente une longueur calculée en passant a minima par une voie accessible aux dévidoirs des engins d'incendie.



4.2.3. Le risque courant important

Pour ce risque, les besoins en eau, sont un débit minimum de **120 m³/h utilisables pendant 2h** sous 1 bar de pression dynamique pour un hydrant, ou une réserve **240 m³ disponibles immédiatement**.

La distance maximale entre le risque à défendre et le point d'eau est de **100 m maximum**. Cette dernière représente une longueur calculée en passant par une voie dont les caractéristiques correspondent à une voie engins (cf ; annexe 1).



4.2.4. Le risque particulier

Le risque particulier doit faire l'objet d'une étude DECI spécifique du SDIS. Elle est en relation avec les mesures préventives qui peuvent être prises au niveau constructif (compartimentage), DICI (Défense Interne Contre l'Incendie) ou exploitation (service de sécurité).

Toutefois, le débit exigible est plafonné à **360 m³/h pendant 2 heures*** soit un volume **immédiatement disponible 720 m³**, correspondant au dispositif hydraulique mis en place par le SDIS dans un délai raisonnablement acceptable sur un sinistre important.

En conséquence, si la surface, le contenu et l'activité du site nécessitaient un débit d'extinction supérieur à 360 m³/h, des mesures destinées à réduire le risque peuvent être prescrites.

*Ce débit correspond à une montée en puissance des moyens opérationnels du SDIS et la mise en œuvre de 3 engins équipés en moyenne d'une pompe de 120 m³/h. Cette mesure est décidée par le SDIS selon le risque à défendre.

4.2.5. Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation. En effet, pour la détermination des catégories de risques, outre les caractéristiques des bâtiments évoquées ci-dessus leur environnement immédiat est également pris en compte pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumises au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones doivent être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine.

Dans les communes dotées, en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), si ce dernier a prescrit aux collectivités publiques des règles relatives aux réseaux publics d'eau, ces règles servent de base aux préconisations de la DECI.

4.3. GRILLES DE COUVERTURE

4.3.1. Habitation

Risque		Caractéristiques	DECI		
			Débit ou Réserve		Distance maximale
Courant	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Habitat individuel isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables 	30 m ³ /h	60 m ³ (*3)	400 m
	Ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Habitat individuel non-isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables ▶ Habitat individuel isolé implanté hors des zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables ▶ Habitat individuel ou collectif de la 1^{ère} à la 2^{ème} famille sauf zones d'habitat regroupé, lotissements composés de maisons jumelées ou non isolées 	60 m ³ /h	120 m ³	200 m
	Important	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Zones d'habitat regroupé, lotissements composés de maisons jumelées ou non isolées ▶ Habitat collectif de la 3^{ème} famille A et B 	120 m ³ /h	240 m ³	100 m
Particulier		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Habitat collectif de la 4^{ème} famille (*1) ▶ Immeuble de Grande Hauteur (*2) 	120 m ³ /h	240 m ³	60 m puis 100 m (*1)

*1 ; Les habitations relèvent d'une réglementation spécifique du fait de leur obligation d'implantation de colonnes sèches. La défense extérieure contre l'incendie de ces immeubles doit être assurée obligatoirement par deux poteaux incendie ou deux bouches incendie. La distance maximale entre le poteau d'incendie le plus proche et les colonnes est de 60 m. La distance maximale entre les 2 poteaux d'incendie est de 100 m.

*2 ; Les IGH relèvent d'une réglementation spécifique du fait de leur obligation d'implantation de colonnes sèches ou en charge. La défense extérieure contre l'incendie de ces immeubles doit être assurée obligatoirement par deux poteaux incendie ou deux bouches incendie d'un diamètre minimum de 100 mm. La distance maximale entre les poteaux d'incendie et les colonnes de l'IGH est de 100 m.

*3 ; Par dérogation, ces habitations peuvent être défendues avec une réserve d'eau de 30 m³ minimum si le résident est en capacité d'assurer son autoprotection au moyen d'un dispositif permettant une première phase de lutte. Ce dernier doit être en capacité de projeter de l'eau d'extinction permettant de limiter la propagation du feu. Dans ce cas, la réserve d'eau devra se situer à une distance comprise entre 8 et 25 m du risque à défendre.

4.3.2. Exploitations agricoles

Risque		Caractéristiques	DECI		
			Débit ou Réserve		Distance
Courant	Faible	► Stockage de fourrages isolé en plein champs (hors bâtiment bardé)	Pas d'exigence particulière		Non Concerné
		► Bâtiment agricole isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables	30 m ³ /h	60 m ³ (*2)	400 m
	Ordinaire	► Bâtiment agricole non-isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables	60 m ³ /h	120 m ³	200 m
		► Bâtiment agricole isolé implanté hors des zone A ou zone N du PLU des documents d'urbanisme applicables			
Important	► Tout bâtiment de stockage ou d'élevage de plus de 2000 m ²	120 m ³ /h (*1)	240 m ³ (*1)	200 m	

*1 ; augmentés de 30 m³/h par tranche de 500 m² jusqu'à 6000 m² à concurrence de 360 m³/h pendant 2 heures ou d'une réserve de 720 m³.

Les réserves peuvent être communes avec des réserves ou ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs... Dans ce cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs-pompiers peuvent être prévues (voir chapitre 2)

*2 ; Par dérogation, ces exploitations agricoles peuvent être défendues avec une réserve d'eau de 30 m³ minimum si le résident est en capacité d'assurer son autoprotection au moyen d'un dispositif permettant une première phase de lutte. Ce dernier doit être en capacité de projeter de l'eau d'extinction permettant de limiter la propagation du feu. Dans ce cas, la réserve d'eau devra se situer à une distance comprise entre 8 et 25 m du risque à défendre.

4.3.3. Les ERP hors parc de stationnement

Les ERP sont classés en risque particulier. En l'absence à ce jour d'un texte de portée nationale fixant les règles de dimensionnement de la DECI des ERP, il convient d'appliquer les règles contenues dans le document technique D9 (cf ; annexe 6). Cependant, l'analyse des risques doit garder toute sa place dans cette méthode pour s'adapter aux particularités locales.

4.3.4. Les industries hors ICPE

Pour les établissements industriels ne faisant pas l'objet d'une réglementation liée aux installations classées pour l'environnement, il convient d'effectuer une analyse des risques sur la base de l'étude des procédés industriels, de la nature des matières stockées ainsi que de leur potentiel calorifique. Cette méthode se base sur le document D9 ainsi que sur les méthodes d'analyse des risques (cf ; annexe 6).

Ce classement identifie ainsi le débit de référence devant être retenu pour le calcul des besoins en eau. L'ensemble des points d'eau compris à une distance maximale de 100 m du risque en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie seront pris en compte pour le dimensionnement hydraulique (cf ; annexe 1).

4.3.5. Cas Particuliers

Risque		Caractéristiques	DECI		
			Débit ou Réserve		Distance
Courant	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les parcs éoliens ➤ Les parcs photovoltaïques 	30 m ³ /h	60 m ³ (*1)	400 m
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les animations culturelles temporaires 	30 m ³ /h	60 m ³ (*2)	400 m
	Ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les campings 	30 m ³ /h	60 m ³	150 m (*3)
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les ports de plaisance ➤ Les parcs ou aires de stationnement à l'air libre de véhicules divers (VL, PL, bateaux, camping-cars ...) 	60 m ³ /h	120 m ³	400 m (*4)
	Important	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) 	120 m ³ /h	240 m ³	100 m (*5)
Particulier	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les parcs de stationnement couverts dépendant d'une habitation qui relèvent de l'arrêté du 31 janvier 1986 ➤ Les parcs de stationnement couverts dépendant d'un ERP qui relèvent des arrêtés du 25 juin 1980 et du 9 mai 2006 	60 m ³ /h	120 m ³	60 m ou 100 m (*6)	

(*1) ; Le volume immédiatement disponible de 60 m³ peut être réduit à 30 m³ si l'emprise surfacique du parc est inférieure à 50 ha

(*2) ; Le volume immédiatement disponible de 60 m³ peut être réduit à 30 m³ si présence permanente d'un SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes)

(*3) ; Le dimensionnement de la DECI sera conforme au risque courant. La distance maximale entre le PEI et l'emplacement le plus défavorisé sera de 150 m.

(*4) ; Le dimensionnement de la DECI sera conforme au risque courant ordinaire. La distance maximale entre le PEI et l'emplacement du véhicule le plus défavorisé sera de 400 m.

(*5) ; Le dimensionnement de la DECI sera conforme au risque courant important. La distance maximale entre le PEI et l'entrée principale de chaque bâtiment sera au maximum de 100 m.

(*6) Pour les parcs de stationnement pour lesquels la réglementation :

- Impose la présence de colonnes sèches, l'hydrant devra se trouver à moins de 60 mètres de tout raccord d'alimentation de colonne sèche.
- N'impose pas la présence de colonnes sèches, le point d'eau incendie devra se trouver à moins de 100 mètres de tout accès au parc de stationnement.

Les sites ou bâtiments non cités ci-dessus feront l'objet d'une analyse de risque particulière par le SDIS et de préconisations adaptées.

5. LE GLOSSAIRE

BAL : BINÔME D'ALIMENTATION

BI : BOUCHE INCENDIE

CCH : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

CGCT : CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CIS : CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

DDTM : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECI : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

DFCI : DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE

DICI : DÉFENSE INTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

EPCI : ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

ERP : ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

IGH : IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

NF S : NORME FRANÇAISE

PI : POTEAU INCENDIE

PEI : POINTS D'EAU INCENDIE

PLU : PLAN LOCAL D'URBANISME

PPRIF : PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT

RO: RÉGLEMENT OPÉRATIONNEL

RDDECI : RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

SDACR: SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES

SDIS: SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SP : SAPEURS-POMPIERS

SSI : SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

SSIAP : SERVICE DE SÉCURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE À PERSONNES

ZAC : ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

ANNEXE

ANNEXE 1 : Accessibilité, voie engin et voie échelle

ANNEXE 2 : Schéma polycoise

ANNEXE 3 : Convention d'utilisation d'un point d'eau privé entre un propriétaire et le maire

ANNEXE 4 : Attestation réception d'un PEI

ANNEXE 5 : Charte graphique SDIS

ANNEXE 6 : Document technique D9

ANNEXE 7 : Les poteaux incendies

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules (BRGV)

Arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/BRGV/2017095-0001 du 05 avril 2017 portant répartition du nombre des jurés pour la formation de la liste du jury criminel pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

PERPIGNAN, le **05 AVR. 2017**

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la réglementation
générale et des véhicules

Section réglementation
générale

☎ : 04.68.51.66.42

☎ : 04.86.06.02.78

Dossier suivi par : Martine
KHERAB

Courriel :

martine.kherab@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°PREF/DRI.P/BRGV/2017 **095-0001**

portant répartition du nombre des jurés

pour la formation de la liste du jury

criminel pour l'année 2018

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de procédure pénale, et notamment son article 260 ;

VU le décret n°2015-118 du 4 février 2015 authentifiant les chiffres des populations municipales des cantons des départements de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte ;

VU les chiffres de la population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 (recensement INSEE de la population) ;

VU les circulaires n°79-09 de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et n°79-94 de M. le Ministre de l'intérieur en date du 19 Février 1979 ;

CONSIDERANT que le quotient à appliquer dans le département des Pyrénées Orientales est de un juré pour 1300 habitants, le nombre des jurés pour l'ensemble du département s'élève à **358** ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Les **358** jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale doivent composer la liste annuelle du jury d'Assises du département des Pyrénées-Orientales, pour l'année 2018, sont répartis, proportionnellement au tableau officiel de la population par cantons, communes et communes regroupées, conformément au tableau ci- après annexé.

Article 2 : Dans chaque commune concernée, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms **triple** de celui fixé pour la circonscription et rattaché dans le tableau joint en annexe (colonne 1 ou 2).

Dans les communes regroupées (colonne 2), le tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées et est effectué par le maire de la commune désignée ci-dessous :

CANTONS	COMMUNES DEVANT PROCEDER AU TIRAGE AU SORT
01 – LES ASPRES 02 – LE CANIGOU 13 – LES PYRENEES CATALANES 14 – LE RIBERAL 15 – LA VALLEE DE L'AGLY 16 – LA VALLEE DE LA TET 17 – VALLESPIR-ALBERES	FOURQUES BOULETERNERE SAILLAGOUSE VILLENEUVE DE LA RIVIERE LATOURE DE FRANCE CORBERE LES CABANES MONTESQUIEU DES ALBERES

Article 3 : La **liste préparatoire** doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre **transmis avant le 15 juillet 2017, au secrétariat du Greffe du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, siège de la Cour d'Assises des Pyrénées-Orientales.**

Article 4 : Après l'établissement de la liste préparatoire, **le maire doit** :

1) avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont été désignées pour l'année en cours ou si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple, avant le 1er septembre, au Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, Président de la commission chargée d'établir la liste annuelle, de bénéficier de l'article 258 du code de procédure pénale.

*article 258 : Sont dispensées des fonctions de juré, les personnes âgées de plus de 70 ans, qui en font la demande à la commission prévue à l'article 262.

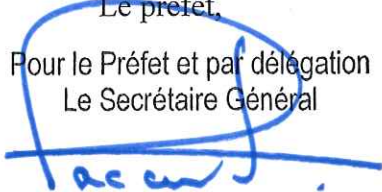
Peuvent en outre être dispensées de ces fonctions, les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

.../...

2) informer le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, siège de la Cour d'Assises des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale, qui à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Le Maire, peut en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. M. les sous-préfets de PRADES et de CERET, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Procureur de la République et M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Repubblica italiana
Ministero dell'Interno

Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri
del 23 aprile 1985, n. 198

Attuazione della legge n. 162 del 12 giugno 1984

REPARTITION DES JURES POUR L'ANNEE 2018

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° *Préf/DRLP/ARLW/2017095-0001*

CANTON population	Nbre total de jurés	<u>COLONNE 1</u> COMMUNES	Nombre de jurés	<u>COLONNE 2</u> COMMUNES REGROUPEES	Nombre de jurés
<p><u>01 -LES ASPRES</u> 29 739 habitants</p> <p style="text-align: right;">Total....</p>	22	BANYULS DELS ASPRES BROUILLA LLUPIA THUIR POLLESTRES PONTEILLA ST JEAN LASSEILLE TROUILLAS VILLEMOLAQUE	1 1 1 6 4 2 1 1 1 <hr/> 18	CAIXAS, CALMEILLES, CAMELAS, CASTELNOU, FOURQUES , LLAURO, MONTAURIOL, OMS, PASSA, STE COLOMBE, TERRATS, TORDERES, TRESSERRE,	<hr/> 4
<p><u>02 - LE CANIGO</u> 20 852 habitants</p> <p style="text-align: right;">Total....</p>	16	AMELIE LES BAINS ARLES SUR TECH REYNES VERNET LES BAINS VINCA	3 2 1 1 1 <hr/> 8	BAILLESTAVY, LA BASTIDE, BOULE D'AMONT, BOULETERNERE , CASEFABRE, CASTEIL, CORNEILLA DE CONFLENT, CORSAVY, COUSTOUGES, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, FILLOLS, FINESTRET, FUILLA GLORIANES, JOCH LAMANERE, MANTET, MARQUIXANES, MONTBOLO, MONTFERRER, PRATS DE MOLLO, PRUNET ET BELPUIG, PY, RIGARDA RODES, SAHORRE, ST LAURENT DE CERDANS, ST MARSAL, ST MICHEL DE LLOTES, SERRALONGUE, TAILLET, TAULIS, TAURINYA, LE TECH, VALMANYA	<hr/> 8
					-1-

CANTON population	Nbre total de jurés	<u>COLONNE 1</u> COMMUNES	Nombre de jurés	<u>COLONNE 2</u> COMMUNES REGROUPEES	Nombre de jurés
<u>03 – LA COTE SABLEUSE</u> 29 786 habitants Total....	23	CANET EN ROUSSILLON SAINT CYPRIEN SAINT NAZAIRE SALEILLES	9 8 2 4 <hr/> 23		
<u>04 – LA COTE SALANQUAISE</u> 34 003 habitants Total....	26	LE BARCARES CLAIRA PIA ST HIPPOLYTE ST LAURENT SALANQUE TORREILLES	4 3 6 2 8 3 <hr/> 26		
<u>05 – LA COTE VERMEILLE</u> 30 169 habitants Total....	23	ARGELES SUR MER BANYULS SUR MER CERBERE COLLIOURE PALAU DEL VIDRE PORT VENDRES ST ANDRE	8 4 1 2 2 3 3 <hr/> 23		
<u>06 – PERPIGNAN 1</u> 28 922 habitants Total....	22	PERPIGNAN 1	22		
<u>07 – PERPIGNAN 2</u> 29 798 habitants Total....	23	PERPIGNAN 2 BOMPAS STE MARIE VILLELONGUE DE LA SALANQUE	11 5 4 3 <hr/> 23		
<u>08 - PERPIGNAN 3</u> 25 633 habitants Total....	20	PERPIGNAN 3 CABESTANY	12 8 <hr/> 20		
<u>09 - PERPIGNAN 4</u> 23 862 habitants Total....	18	PERPIGNAN 4	18		
<u>10 – PERPIGNAN 5</u> 25 119 habitants Total....	19	PERPIGNAN 5 CANOHES	15 4 <hr/> 19		
<u>11 – PERPIGNAN 6</u> 23 969 habitants Total....	18	PERPIGNAN 6 TOULOUGES	13 5 <hr/> 18		
					-2-

CANTON population	Nbre total de jurés	<u>COLONNE 1</u> COMMUNES	Nombre de jurés	<u>COLONNE 2</u> COMMUNES REGROUPEES	Nombre de jurés
14 – LE RIBERAL 23 981 habitants Total....	18	BAHO BAIXAS PEYRESTORTES PEZILLA LA RIVIERE ST ESTEVE	2 2 1 3 9 <hr/> 17	CALCE VILLENEUVE LA RIVIERE	<hr/> 1
15 – LA VALLEE DE L'AGLY 28 603 habitants Total....	22	ESPIRA DE L'AGLY ESTAGEL RIVESALTES ST PAUL DE FENOUILLET SALSES LE CHATEAU	3 2 6 1 3 <hr/> 15	ANSIGNAN, ARBOUSSOLS BELESTA, CAMPOUSSY CARAMANY, CASES DE PENE, CASSAGNES, CAUDIES DE FENOUILLEDES, FELLUNS, FENOUILLET FOSSE, LANSAC, LATOUR DE FRANCE, LESQUERDE, MAURY MONTNER, OPOUL PERILLOS, PEZILLA DE CONFLENT, PLANEZES PRATS DE SOURNIA, PRUGNANES, RABOUILLET, RASIGUERES, ST ARNAC ST MARTIN, SOURNIA TARERACH, TAUTAVEL TREVILLACH, TRILLA VINGRAU, VIRA, LE VIVIER,	<hr/> 7
16 – LA VALLEE DE LA TET 25 977 habitants Total....	20	CORNEILLA LA RIVIERE ILLE SUR TET MILLAS NEFIACH ST FELIU D'AVALL LE SOLER	2 4 3 1 2 <hr/> 6 18	CORBERE CORBERE LES CABANES MONTALBA LE CHATEAU ST FELIU D'AMONT	<hr/> 2
17 - VALLESPIR-ALBERES 29 894 habitants Total....	23	LE BOULOU CERET LAROQUE DES ALBERES MAUREILLAS LAS ILLAS ST GENIS DES FONTAINES ST JEAN PLA DE CORTS SOREDE VILLELONGUE DELS MONTS	4 6 2 2 2 2 2 <hr/> 1 21	L'ALBERE, LES CLUSES MONTESQUIEU DES ALBERES, LE PERTHUS VIVES	<hr/> 2
RECAPITULATION GENERALE					
DEPARTEMENT des Pyrénées Orientales			466 327 habitants	358 jurés	

CANTON population	Nbre total de jurés	<u>COLONNE 1</u> COMMUNES	Nombre de jurés	<u>COLONNE 2</u> COMMUNES REGROUPEES	Nombre de jurés
12 – LA PLAINE D'ILLIBERIS 29 255 habitants Total....	23	ALENYA BAGES CORNEILLA DEL VERCOL ELNE LATOUBAS ELNE MONTECOT ORTAFFA THEZA VILLENEUVE DE LA RAHO	3 3 2 7 2 1 1 1 3 <hr/> 23		
13 – LES PYRENEES CATALANES 26 765 habitants Total....	21	BOURG MADAME FONT ROMEU OSSEJA PRADES RIA SIRACH	1 1 1 5 1 <hr/> 9	LES ANGLES, ANGOUSTRINE, VILLENEUVE LES ESCALDES, AYGUATEBIA- TALAU, BOLQUERE, LA CABANASSE, CAMPOME, CANAVEILLES, CATLLAR CAUDIES DE CONFLENT, CLARA, CODALET, CONAT, DORRES, EGAT ENVEITG, ERR, ESCARO ESTAVAR, EUS, EYNE, FONTPEDROUSE, FONTRABIOUSE, FORMIGUERES, JUJOLS LATOUBAS DE CAROL, LA LLAGONNE, LLO LOS MASOS, MATEMALE MOLITG LES BAINS, MONT LOUIS, MOSSET NAHUJA, NOHEDES, NYER, OLETTE, OREILLA PALAU DE CERDAGNE, PLANES, PORTA, PORTE PUYMORENS, PUYVALADOR, RAILLEU REAL, SAILLAGOUSE ST PIERRE DELS FORCATS, STE LEOCADIE, SANSA, SAUTO, SERDINYA, SOUANYAS, TARGASSONNE, THUES ENTRE VALLS, UR, URBANYA, VALCEBOLLERE, VILLEFRANCHE DE CONFLENT	<hr/> 12



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le **10 AVR. 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DISTN/SE2/2017-100-0002
déclarant d'intérêt général (DIG) les travaux de
gestion de matériaux dans le lit de la Massane à
Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-6 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée par la loi du 12 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu le dossier complet de la commune d'Argelès-sur-Mer, daté du 07 novembre 2016, relatif au projet de travaux de gestion de matériaux dans le lit de la Massane à Argelès-sur-Mer, enregistré sous le numéro 66-2016-00348 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la DIG requise pour la réalisation de travaux de gestion de matériaux dans le lit de la Massane à Argelès-sur-Mer ;

Vu l'enquête publique préalable réglementaire qui s'est déroulée du 3 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Téléphone / Télécopie :

adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 février 2017 émettant un avis favorable à la DIG ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer, dans sa séance du 19 janvier 2017, émettant un avis favorable à la DIG relative aux travaux de gestion de matériaux dans le lit de la Massane ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 14 mars 2017, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux projetés consistent à maintenir les capacités d'écoulement de la Massane et ainsi concourent à la prévention des risques ;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires riverains ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte la recommandation du commissaire-enquêteur relative au traitement et au stockage des déblais provenant du curage de la Massane ;

Considérant que le caractère d'intérêt général des travaux est prononcé par arrêté préfectoral conformément à l'article R 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté préfectoral

Les travaux de gestion des matériaux du lit de la Massane sur la commune d'Argelès-sur-Mer sont déclarés d'intérêt général (plan de situation joint en annexe 1). Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer est autorisé à procéder aux travaux de gestion des matériaux du lit de la Massane, conformément à son dossier transmis au service en charge de la police de l'eau le 7 novembre 2016.

Ces travaux de gestion des matériaux du lit de la Massane rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.215-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215.14 réalisé par le propriétaire riverain, « du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 4.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2015
---------	---	-------------	--------------------------

Article 2 : Définition des travaux

Les travaux consistent à essarter et araser l'atterrissement situé en amont du pont de la rue du Général de Gaulle. Seule la partie de matériaux excédentaires, exondée en condition d'écoulement normal de la Massane, est prélevée (environ 850 m³).

Les matériaux prélevés sont évacués vers un site de dépôt validé par le Service police de l'eau de la DDTM. Les déchets divers (végétaux, bois morts, plastiques...) sont évacués en déchetteries ou en décharges contrôlées.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Une réunion d'ouverture de chantier sera organisée par la commune avant le démarrage des travaux. Devront impérativement être invités : la commune, l'entreprise adjudicataire, le SIGA Tech, l'AFB et la DDTM.

Les travaux sont réalisés en condition d'étiage renforcé, uniquement sur les parties exondées des atterrissements.

Le secteur en eau d'environ 400 m², situé en amont immédiat du pont de la rue du Général de Gaulle, est mis en défend (marquage de chantier) afin de préserver son intégrité.

Au droit de tous les secteurs en eau, y compris le secteur pré-cité, une risberme de 10 cm minimum au-dessus du fil d'eau est constituée afin d'éviter la vidange.

Le chantier est organisé de façon à réduire au maximum les impacts des éventuels rejets de polluants et de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A cette fin, les mesures suivantes prises sont :

- une aire hors d'eau est aménagée pour permettre le stockage des éventuels matériaux polluants ou dangereux nécessaires à l'exécution du chantier (entretien du matériel, carburant...). L'aménagement de cette aire a pour objectif d'empêcher la migration vers les cours d'eau des ruissellements souillés et polluants ;
- des mesures de précaution sont prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau (par exemple, la confection de batardeaux, la dérivation locale des écoulements, les pompes d'exhaure avec fosse de décantation avant rejet, les barrages filtrants etc).

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les parcelles cadastrales BP 1102 et BP 67, proposées dans le dossier déposé par la commune, comme site de dépôt, sont situées en grande partie en zone inondable du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) où tout remblai est interdit.

La commune communiquera au Service police de l'eau de la DDTM avant le démarrage des travaux, les coordonnées cadastrales d'un site de dépôt de substitution, pour validation.

Article 5 : Durée et caractère de la déclaration d'intérêt général

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général, permettant l'intervention dans les propriétés privées pour la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2 est fixée à compter du jour de notification du présent arrêté au 1^{er} mai 2017.

Les travaux de gestion des matériaux du lit de la Massane sont déclarés d'intérêt général à titre précaire et révocable. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 6 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, la commune d'Argelès-sur-Mer procède à la mise à disposition du public en mairie d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés. Cette liste est en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits des parcelles riveraines du cours d'eau (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement) sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Sont exemptés de cette servitude les terrains bâtis clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

L'extrait cadastral des parcelles concernées est en annexe 2 au présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin que soient prises les mesures d'urgence nécessaires qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 9 : Contrôles

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès au chantier aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Les zones de travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation d'infraction au code de l'environnement.

La continuité de circulation sur les berges doit être également assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimum de 6 mois. Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Argelès-sur-Mer.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Argelès-sur-Mer.

Article 13 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer ;
Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



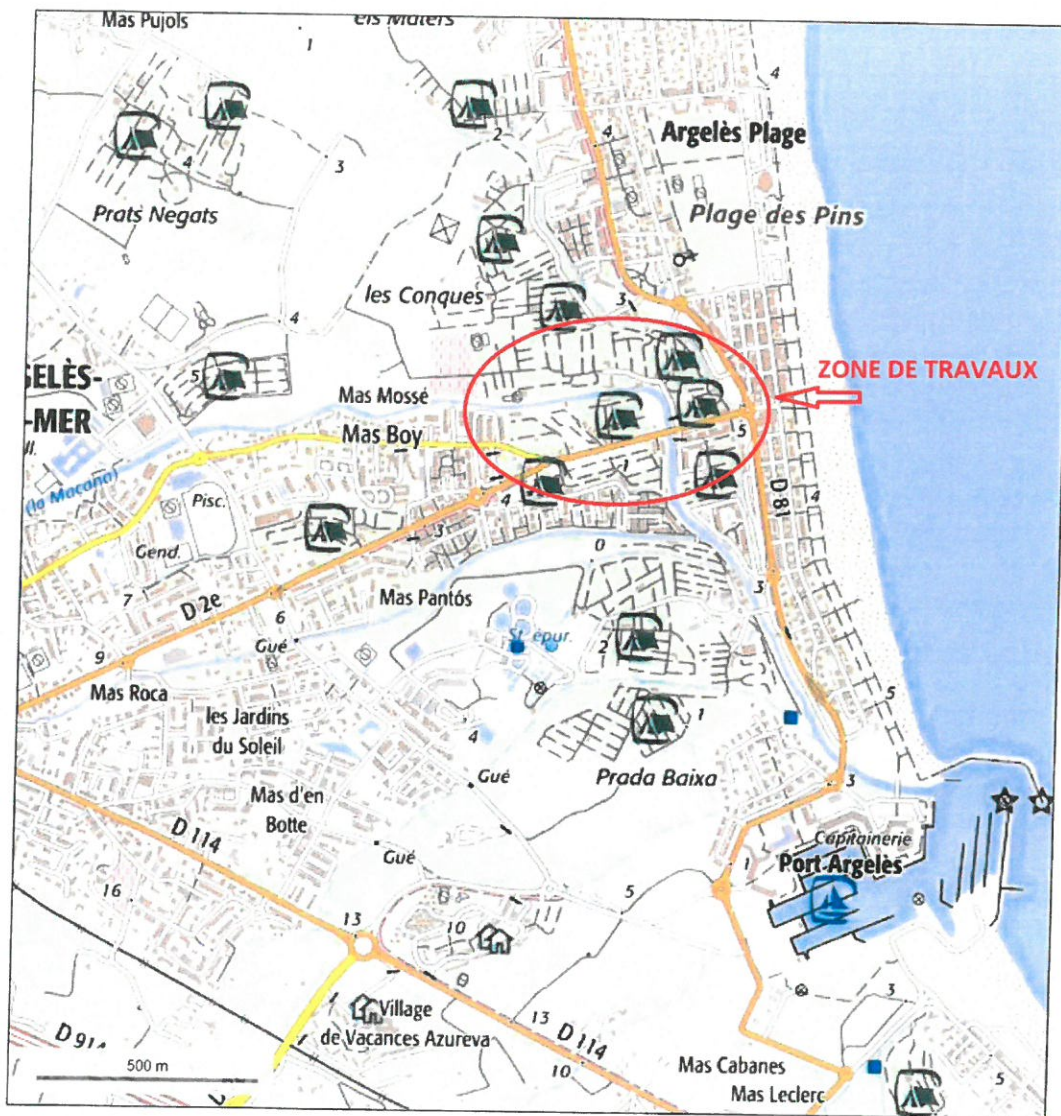
Philippe VIGNES

Pièces annexées :

- 1- Plan de situation (1 page)
- 2- Extrait du plan cadastral (1 page)
- 3- Liste des propriétaires (1 page)

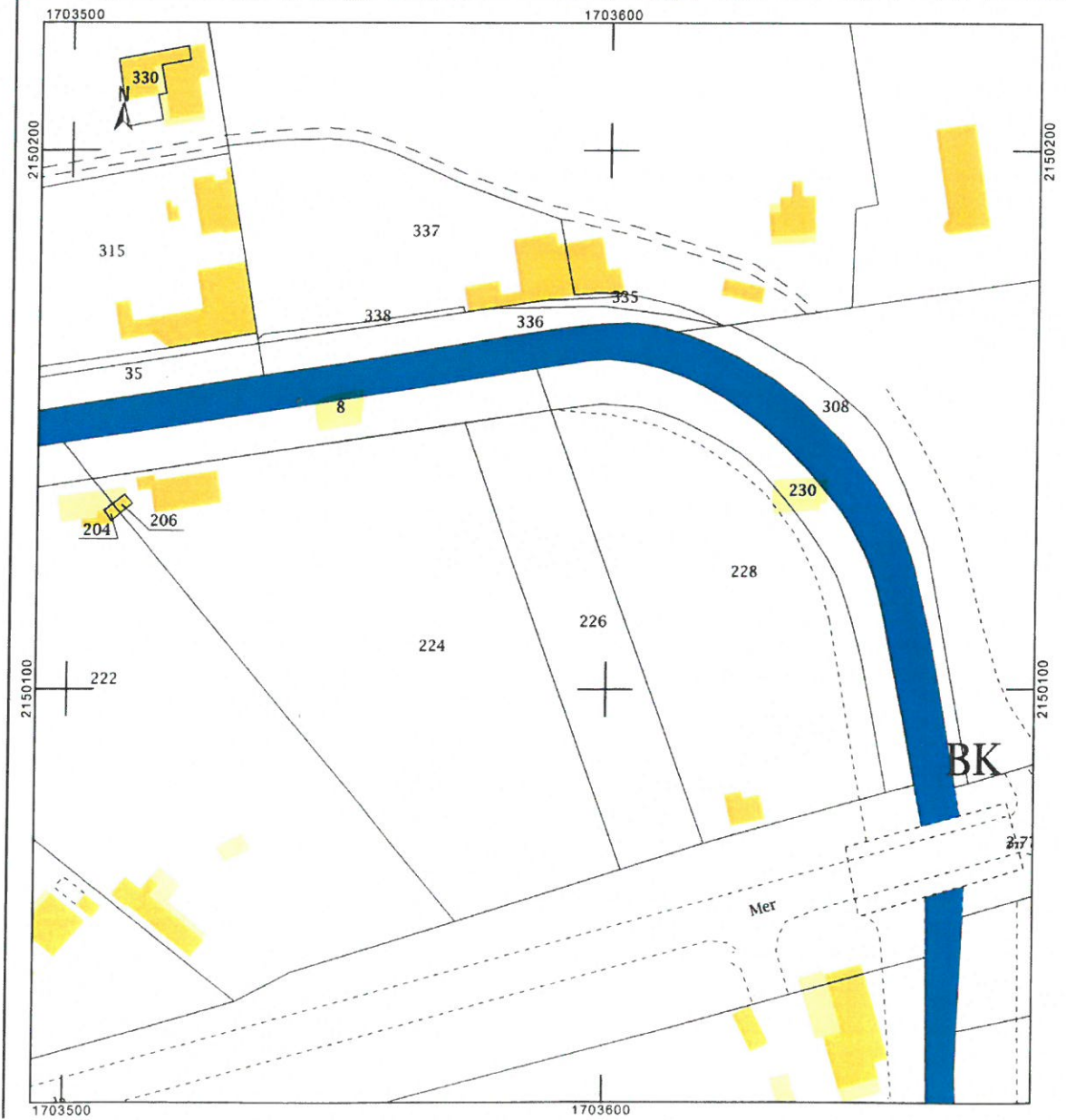
du

10 AVR. 2017



du 10 AVR. 2017

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES Commune : ARGELES SUR MER	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 -fax 0468661516 cdif.perpignan@dgifp.finances.gouv.fr
Section : BK Feuille : 000 BK 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 09/03/2017 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



du 10 AVR. 2017

Références cadastrales des parcelles	Nom / Prénom des propriétaires	Adresse
BK 230	Office National Hôtellerie	2, Rue Georges Courteline 66 000 PERPIGNAN
BK 8	SARL Acacias (monsieur Jean ROIG)	Place Gambetta 66 700 ARGELES SUR MER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le 11 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017101-0001
relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire
d'alimentation des captages « P1 Pounte de l'Heinrich » et « P2
Le Bosc », situés sur la commune de Latour-De-France et
exploités par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté
Urbaine

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3 et R.211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 et R.114-1 à R.114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et notamment ses orientations fondamentales 5D et 5E-02,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012318-0003 du 13 novembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2276/2007 du 2 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'alimentation en eau des communes de Latour-De-France et Montner, et valant autorisation de distribution au titre du Code de l'environnement, Puits « P1 Pounte De l'Heinrich » situé sur le territoire de Latour-De-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2276/2007 du 2 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'alimentation en eau des communes de Latour-De-France et Montner, et valant autorisation de distribution au titre du Code de l'environnement, Puits « P1 Pounte De l'Heinrich » situé sur le territoire de Latour-De-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2277/2007 du 2 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'alimentation en eau des communes de Latour-De-France et Montner, et valant autorisation de distribution au titre du Code de l'environnement, Puits « P2 Le Bosc » situé sur le territoire de Latour-De-France,

Vu la conclusion de l'étude réalisée en 2014-2015 par les bureaux d'étude Envilys et Idées Eaux, sous maîtrise d'ouvrage de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine relative à la détermination de l'aire d'alimentation, de la vulnérabilité intrinsèque et du diagnostic des pressions polluantes des captages « P1 Pounte de l'Heinrich » et « P2 Le Bosc » situés sur la commune de Latour-De-France,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 08 au 30 novembre inclus, et l'absence d'avis exprimé,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 janvier 2017,

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée a classé les captages « P1 Pounte de l'Heinrich » et « P2 Le Bosc » situés sur la commune de Latour-De-France dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant que les aquifères plio-quaternaires de la plaine du Roussillon sont identifiés par le SDAGE Rhône Méditerranée comme des ressources majeures d'enjeu départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable et nécessitant des mesures de lutte contre la pollution par les pesticides,

Considérant que les analyses sur les eaux des captages « P1 Pounte de l'Heinrich » et « P2 Le Bosc » mettent en évidence la présence de pesticides et métabolites associés, dont la concentration a dépassé plusieurs fois les limites de qualité environnementale en vigueur,

Considérant que les captages « P1 Pounte de l'Heinrich » et « P2 Le Bosc » situés sur la commune de Latour-De-France figurent également dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant l'importance stratégique que représente les captages « P1 Pounte de l'Heinrich » et « P2 Le Bosc » pour l'alimentation en eau potable des communes de Latour-De-France et de Montner,

Considérant que le comité de pilotage constitué de l'ensemble des acteurs du territoire concernés et dont le rôle est d'intervenir à toutes les phases du projet, notamment du diagnostic initial à la finalisation et au suivi du programme d'action, a validé la conclusion des études réalisées en 2015 relative à la détermination de l'aire d'alimentation des captages « P1 Pounte de l'Heinrich » et « P2 Le Bosc » et la zone de protection,

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable,

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R.114-1 et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « P1 Pounte de l'Heinrich » (coordonnée BSS : 10902X0005) situé sur la parcelle n°215 - section Y - Feuille 1 et « P2 Le Bosc » (coordonnée BSS : 10902X0006) situé sur la parcelle n°1302, 1303- section Y - Feuille 1 sur la commune de Latour-De-France est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurants en annexe du présent arrêté.

Les captages sont exploités par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour l'alimentation en eau potable des communes de Latour-De-France et de Montner.

La zone de protection concerne les communes de Cassagnes, Latour-de-France et Planèzes.
Le périmètre de la zone de protection représente une superficie de 686,5 ha.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de la commune de Cassagnes, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Latour-de-France, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Montner, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Planèzes, pour affichage (1 mois minimum),
- au Délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Directeur de la Délégation régionale de Montpellier de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

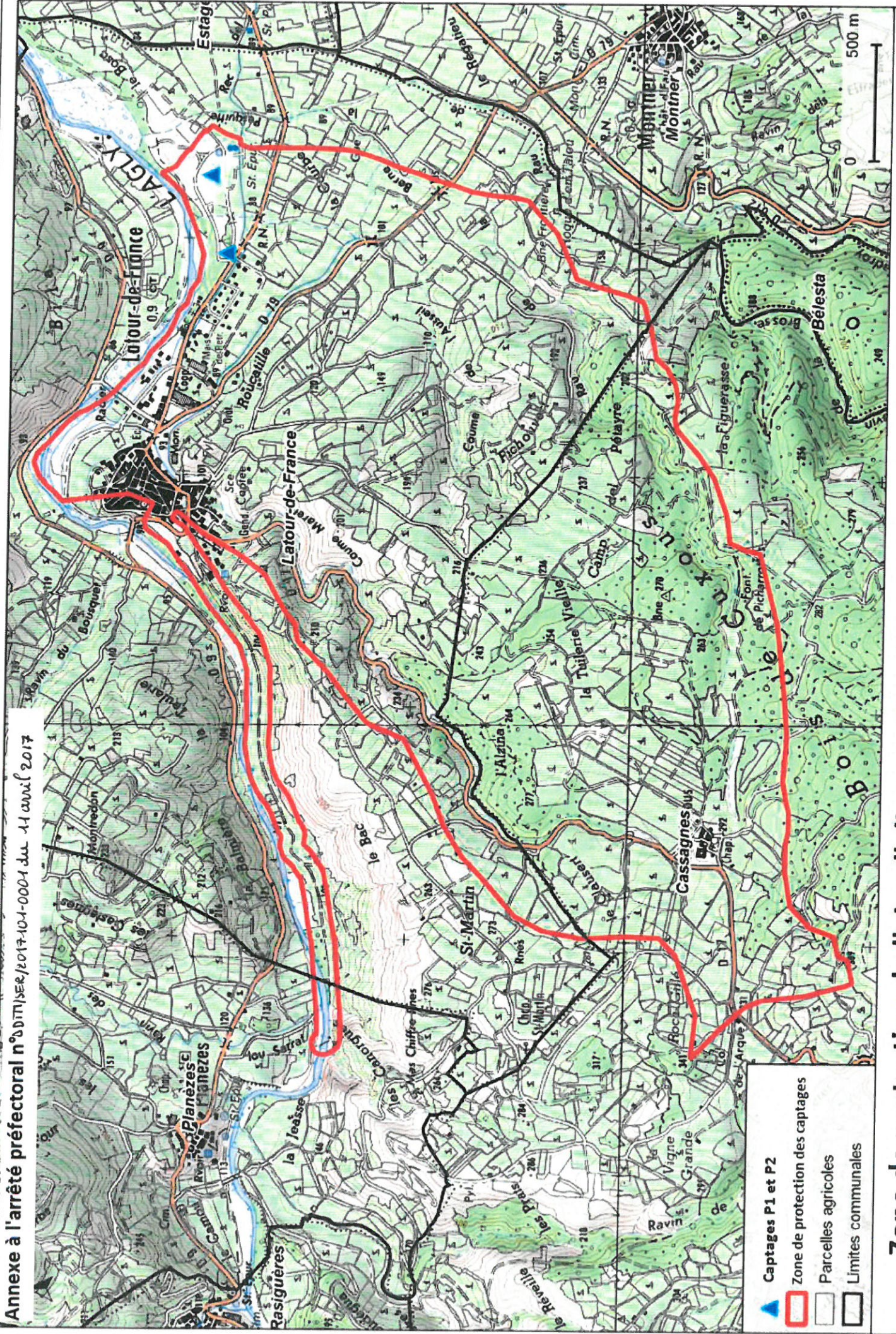
Article 4 :





Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET


Philippe VIGNES

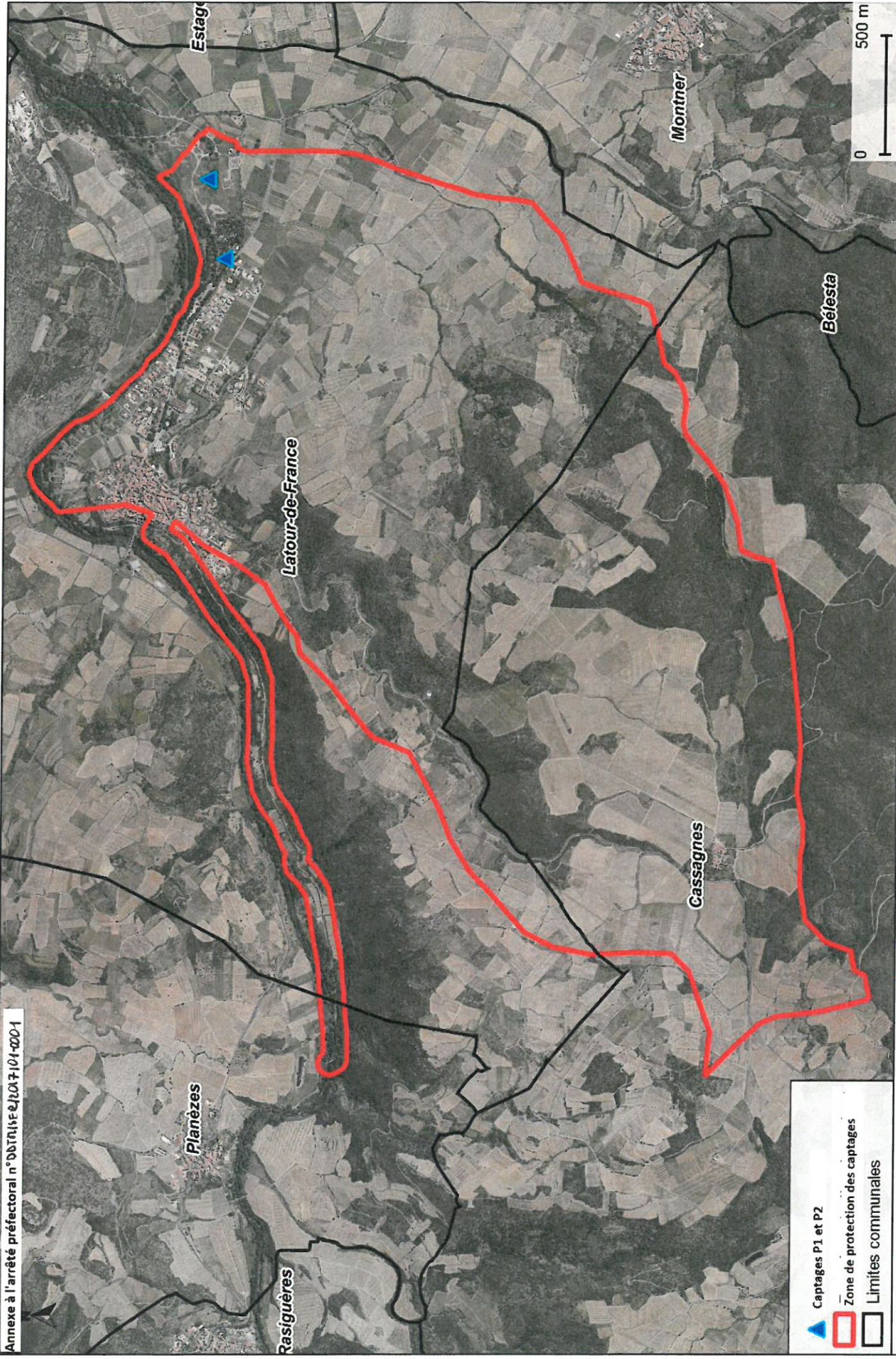
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-104-0004 du 14 avril 2017



-  Captages P1 et P2
-  Zone de protection des captages
-  Parcelles agricoles
-  Limites communales

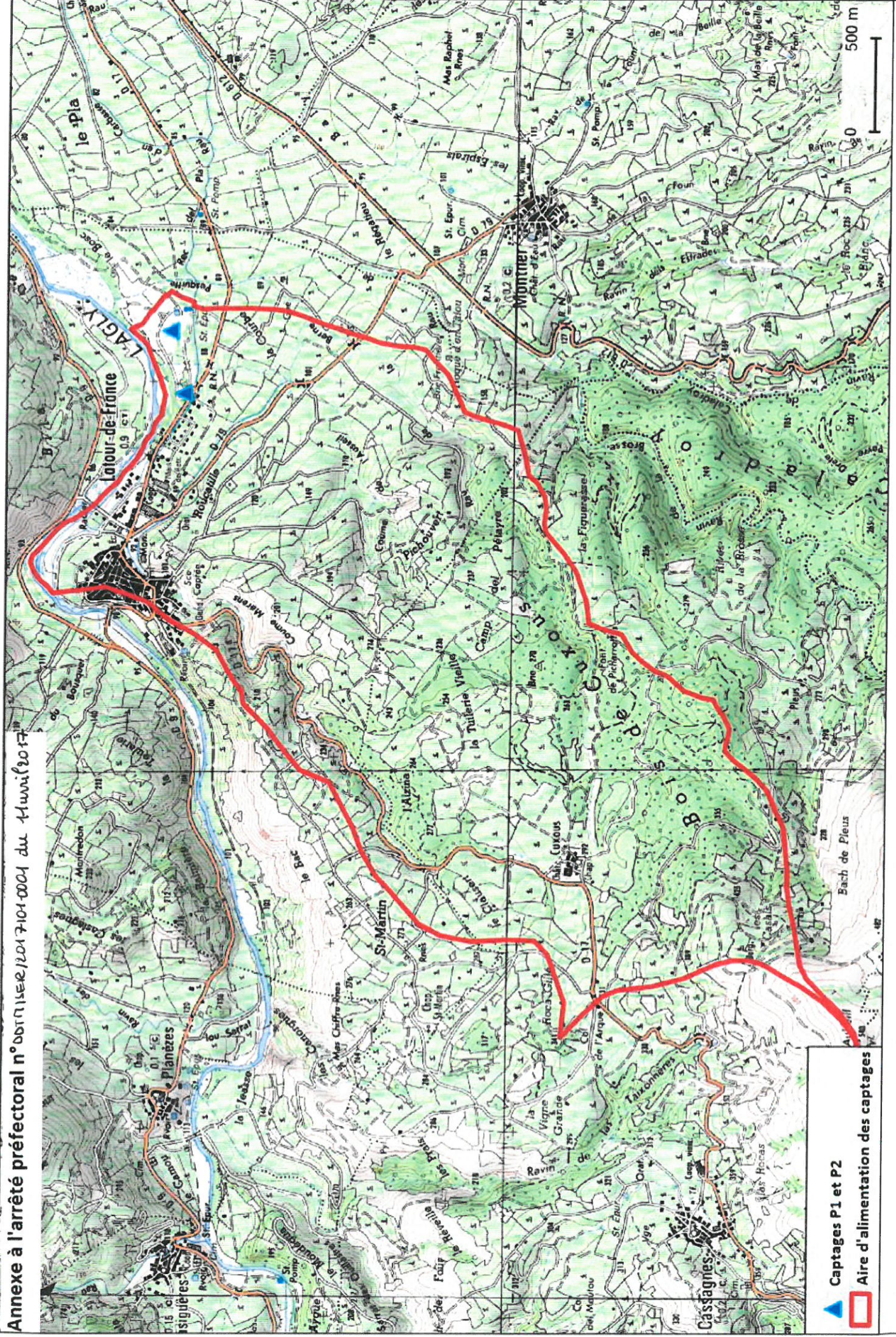
Zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Latour-de-France

envilys



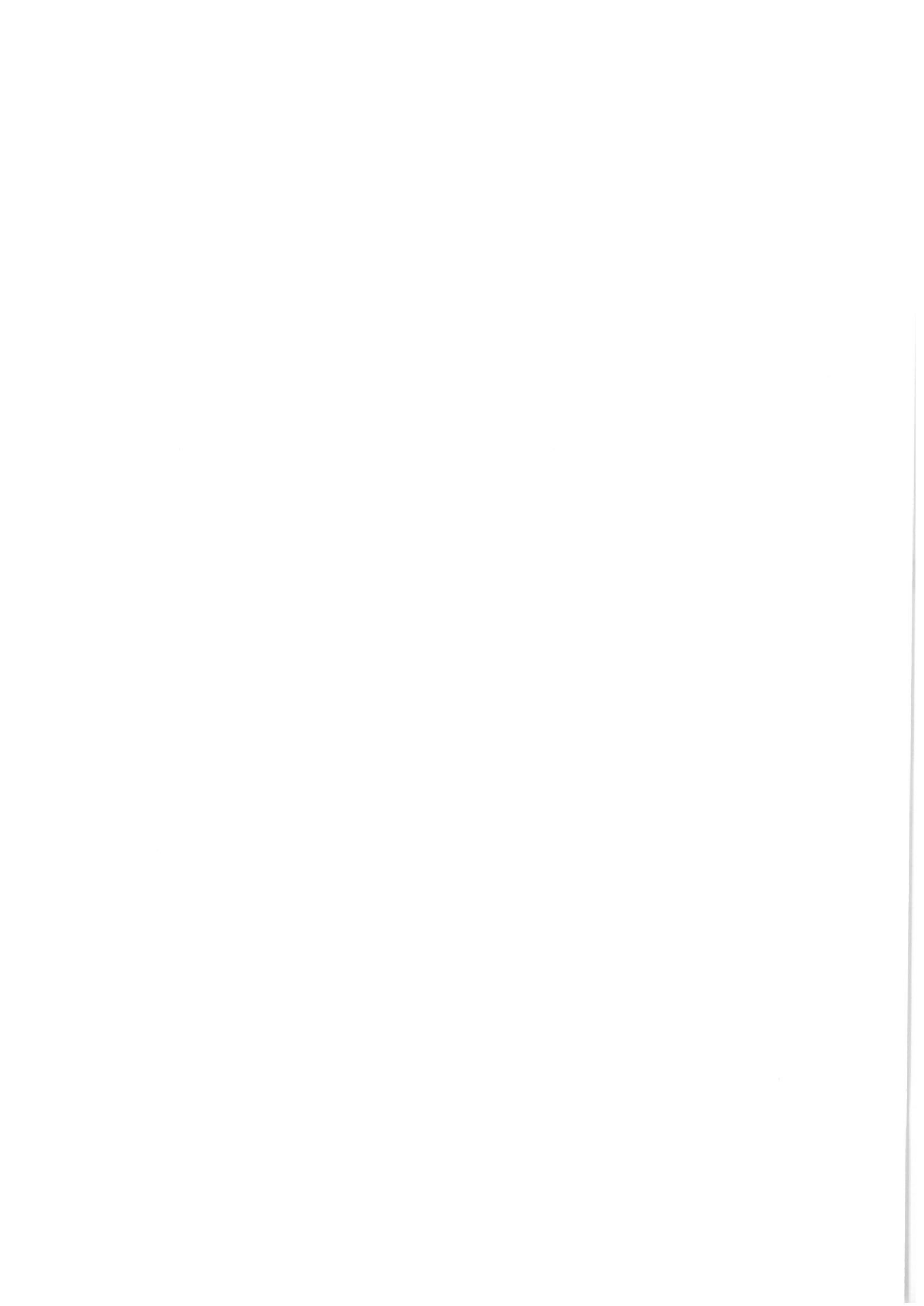
- Captages P1 et P2
- Zone de protection des captages
- Limites communales

Zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Latour-de-France envillys



▲ Captages P1 et P2
□ Aire d'alimentation des captages

Aire d'alimentation des captages de Latour-de-France envilys



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le 11 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/ 1017101-0002
relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire
d'alimentation des captages « P1 château d'eau » et « F2 bis château
d'eau », situés sur la commune d'Estagel et exploités par Perpignan
Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3 et R.211-110,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 et R.114-1 à R.114-10,
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7,
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public,
- Vu** le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et notamment ses orientations fondamentales 5D et 5E-02,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013067-0014 du 8 mars 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation du puits P1 et du forage F2 bis « château d'eau » pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Estagel,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone / Télécopie :

+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0012 du 28 mars 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Estagel, et valant autorisation de distribution, forage « P1 château d'eau »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0011 du 28 mars 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Estagel, et valant autorisation de distribution, forage « F2 bis Château d'eau »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune d'Estagel à partir des forages puits P1 et forage F2 bis « château d'eau » avec dérogation pour les paramètres atrazine deisopropyl et terbuthylazine desethyl,

Vu la conclusion de l'étude réalisée en 2014-2015 par les bureaux d'étude Envilys et Idées Eaux, sous maîtrise d'ouvrage de Perpignan Méditerranée Métropole relative à la détermination de l'aire d'alimentation, de la vulnérabilité intrinsèque et du diagnostic des pressions polluantes des captages « P1 château d'eau » et « F2 bis château d'eau » situés sur la commune d'Estagel,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 08 au 30 novembre 2016 inclus, et l'absence d'avis exprimé,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 janvier 2017,

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée a classé les captages « P1 château d'eau » et « F2 bis château d'eau » situés sur la commune d'Estagel dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant que les aquifères plio-quaternaires de la plaine du Roussillon sont identifiés par le SDAGE Rhône Méditerranée comme des ressources majeures d'enjeu départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable et nécessitant des mesures de lutte contre la pollution par les pesticides,

Considérant que les analyses sur les eaux des captages « P1 château d'eau » et « F2 bis château d'eau » mettent en évidence la présence de pesticides et métabolites associés, dont la concentration a dépassé plusieurs fois les limites de qualité environnementale en vigueur,

Considérant que les captages « P1 château d'eau » et « F2 bis château d'eau » situés sur la commune d'Estagel figurent également dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant l'importance stratégique que représente les captages « P1 château d'eau » et « F2 bis château d'eau » pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Estagel,

Considérant que le comité de pilotage constitué de l'ensemble des acteurs du territoire concernés et dont le rôle est d'intervenir à toutes les phases du projet, notamment du diagnostic initial à la finalisation et au suivi du programme d'action, a validé la conclusion des études réalisées en 2015 relative à la détermination de l'aire d'alimentation des captages « P1 château d'eau » et « F2 bis château d'eau » et la zone de protection,

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable,

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R.114-1 et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « P1 château d'eau » (coordonnée BSS : 10902X0002/S) et « F2 bis château d'eau » (coordonnée BSS : 10902X0029/F2bis), situés au lieu dit « le Village » parcelle n°170 section AM sur la commune d'Estagel est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurants en annexe du présent arrêté.

Les captages sont exploités par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Estagel.

La zone de protection concerne les communes d'Estagel, Latour-de-France, Montner et Planèzes.

Le périmètre de la zone de protection représente une superficie de 423 ha.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de la commune d'Estagel, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Latour-de-France, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Montner, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Planèzes, pour affichage (1 mois minimum),
- au Délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Directeur de la Délégation régionale de Montpellier de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

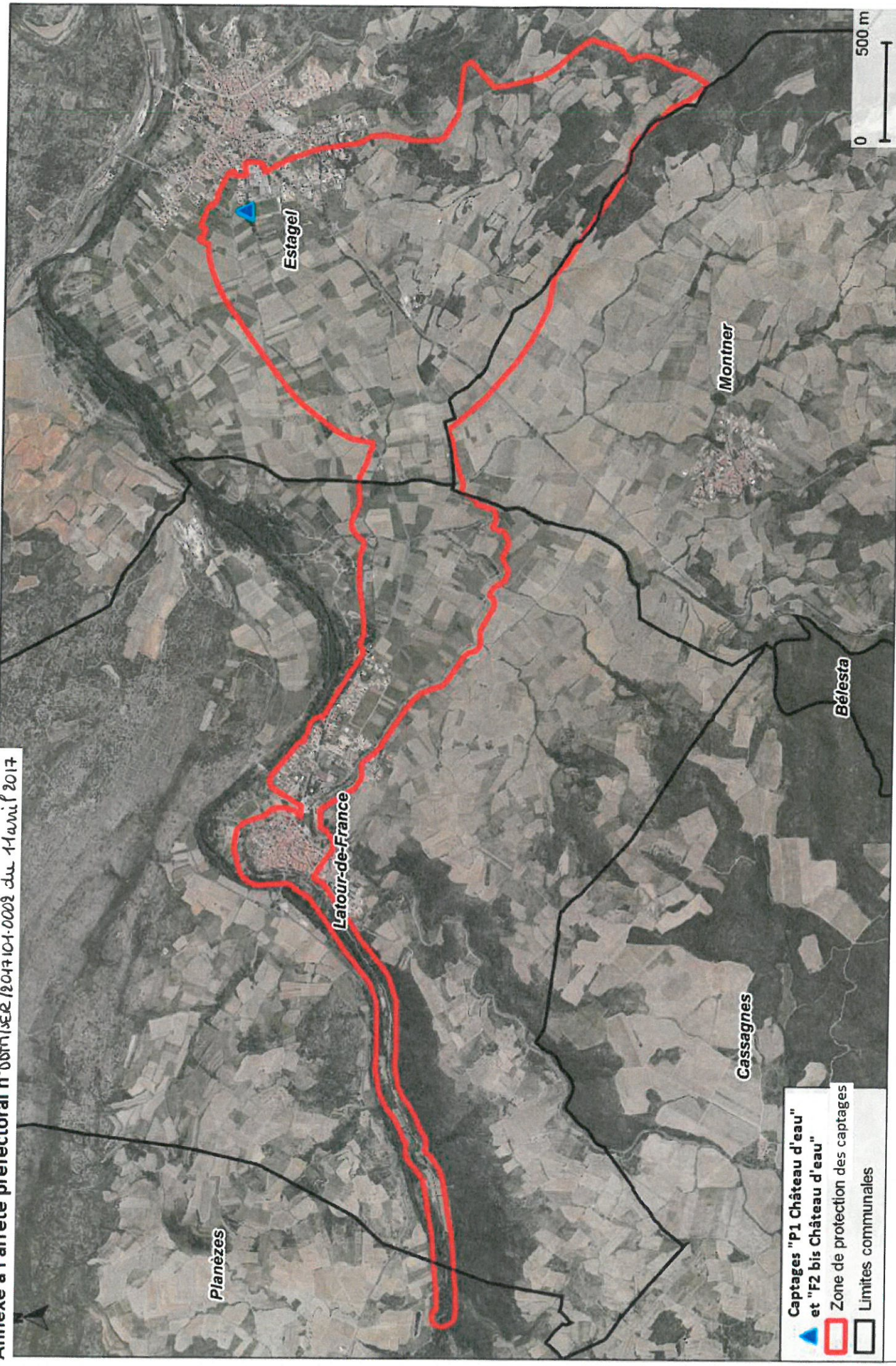
Article 4 :




Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



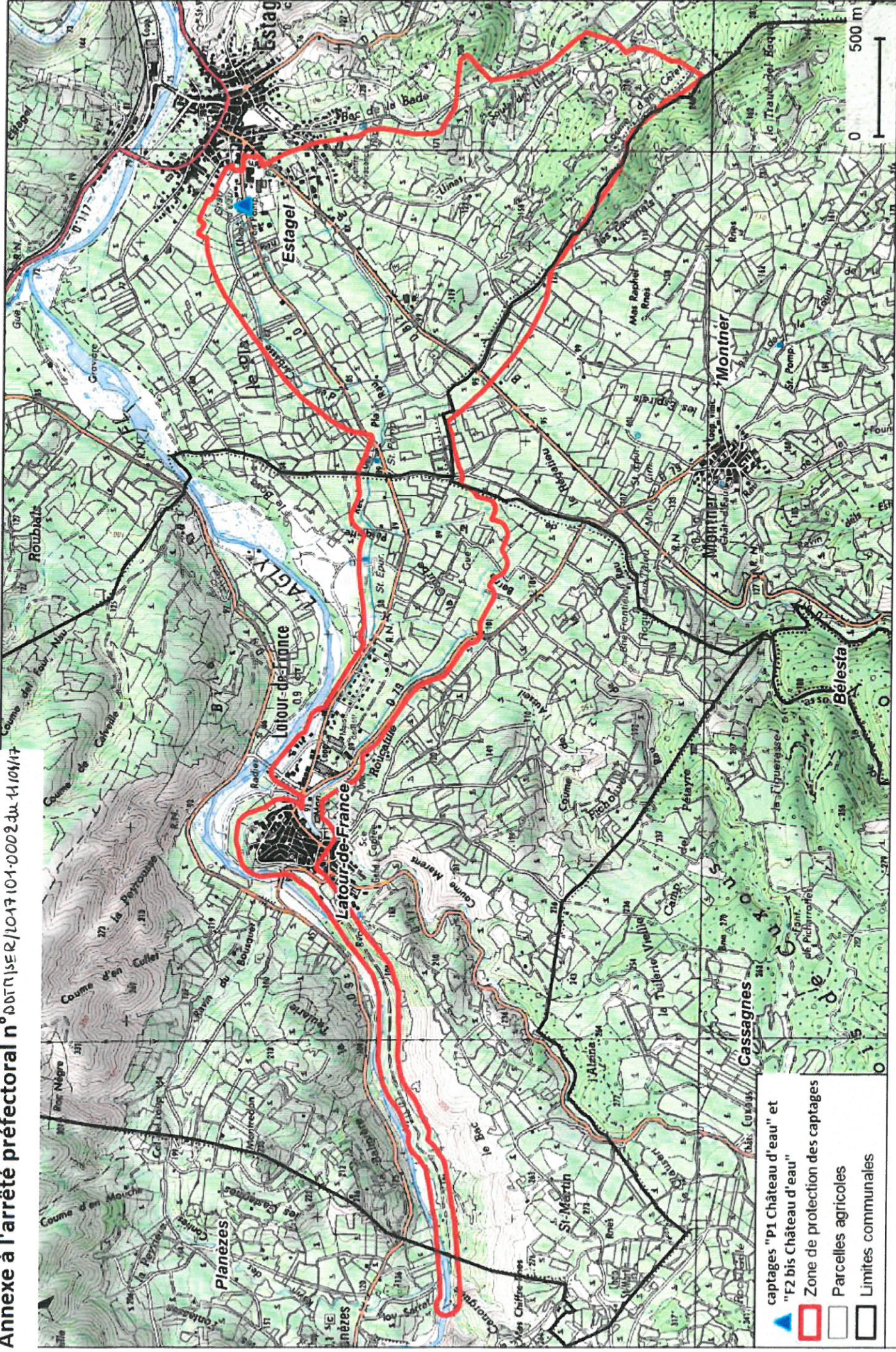
Philippe VIGNES







 Captages "P1 Château d'eau"
et "F2 bis Château d'eau"
 Zone de protection des captages
 Limites communales

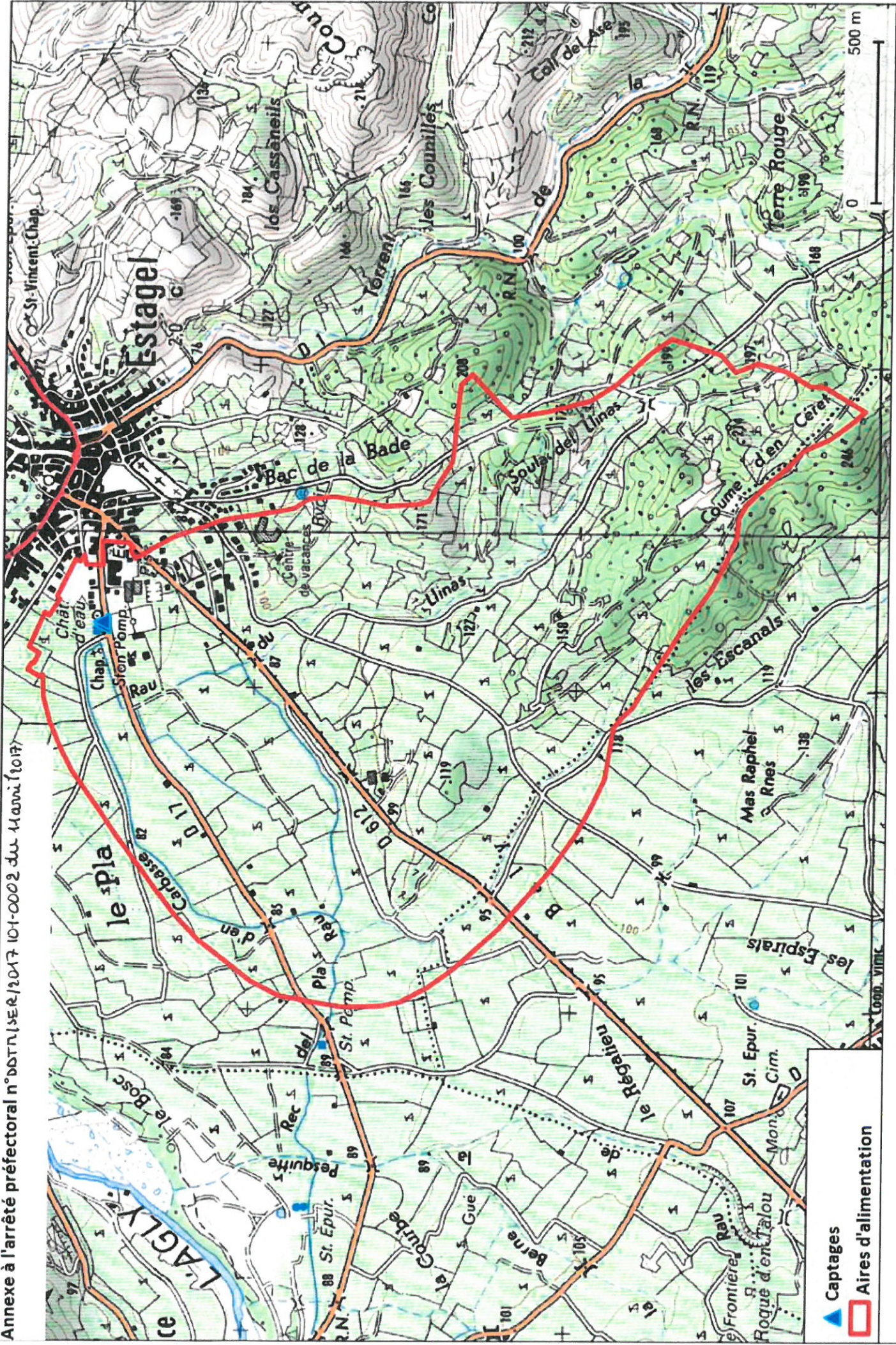
Zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'Estagel

Source : IGN, ENR



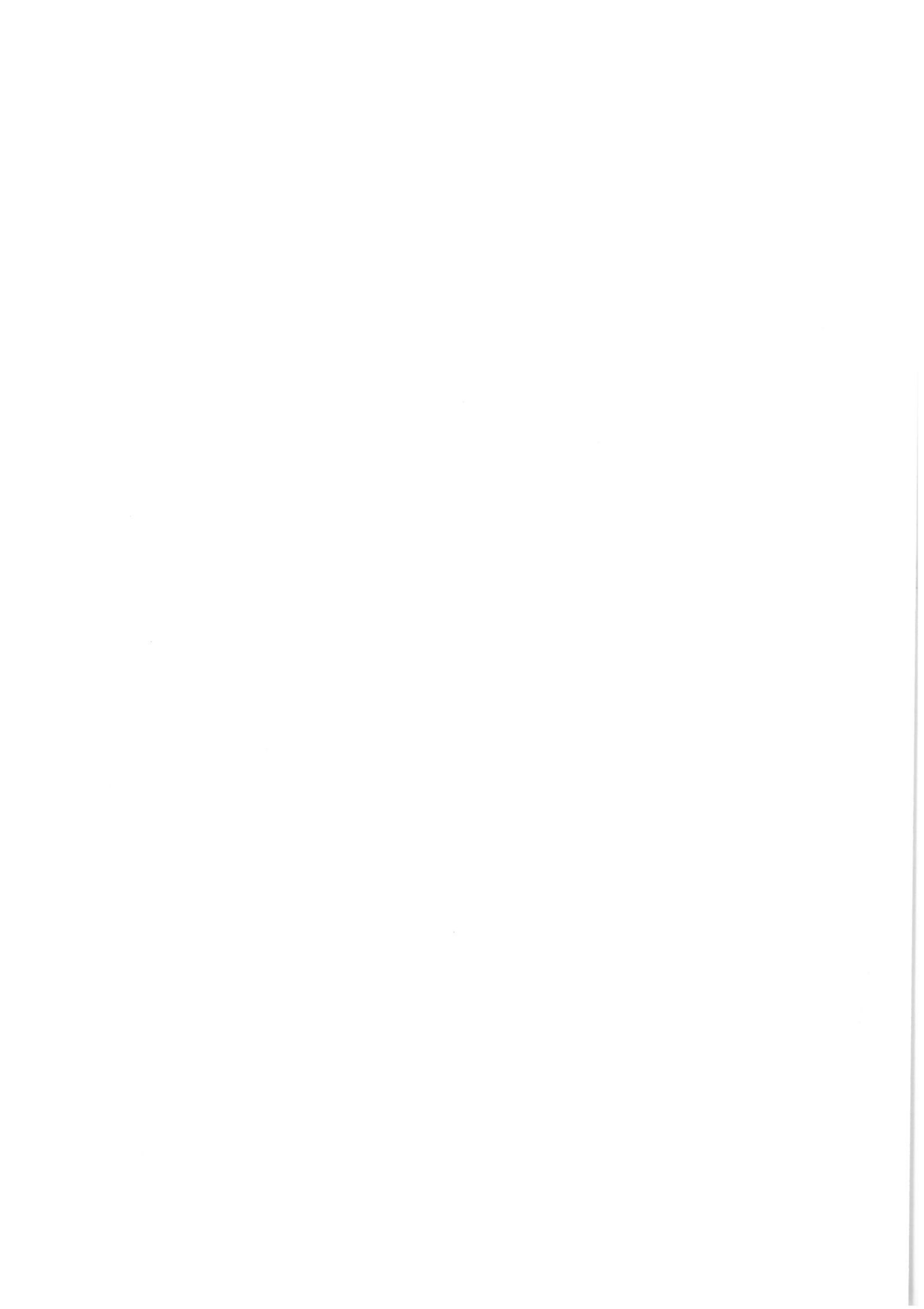
-  captages "P1 Château d'eau" et "F2 bis Château d'eau"
-  Zone de protection des captages
-  Parcelles agricoles
-  Limites communales

Zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'Estagel



-  Captages
-  Aires d'alimentation

Aire d'alimentation des captages d'Estagel



SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

- Arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017102-0002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017 013-0001 du 13 janvier 2017 portant composition des commissions départementales de réforme dans le département des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle cohésion social en direction des
populations et des personnes
☎ : 04.68.35.72.17
☎ : 04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° *DDCS / PCS / 2017102-0002*

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017 013-0001 du 13 janvier 2017
portant composition des commissions départementales de réforme dans le
département des Pyrénées-Orientales**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès, à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment l'article 113 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 255-0001 du 12 septembre 2014 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 356-001 du 22 décembre 2015 portant composition des commissions départementales de réforme dans le département des Pyrénées-Orientales

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 013-0001 du 13 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015 356-001 du 22 décembre 2015

Vu la note ministérielle du 17 mars 2015 sur la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la convention signée le 30 novembre 2015 entre la préfète des Pyrénées-Orientales et la présidente du conseil départemental relative au transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme ;

Vu la demande de Mme la directrice des ressources humaines du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 30 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2017 013-0001 du 13 janvier 2017 portant composition des commissions départementales de réforme dans le département des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 : La commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, est composée, sur proposition de la présidente du conseil départemental des Pyrénées-orientales, ainsi qu'il suit :

- **Président** : Mme Elisabeth BERAUD, directrice des ressources humaines du conseil départemental, suppléée au besoin par M. Nasser AFIF , directeur adjoint.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président du centre de gestion de la fonction territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2017**

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 30/03/2017

Service de la santé et protection animales,
de l'environnement et des abattoirs

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2017 089-0001

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.00

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

(perroquet de l'espèce *Psittacus erithacus*)

Réf. : SA1700101

Madame CADEIL Jeannine
12, rue Guillaume Amarell
Commune de PERPIGNAN (66000)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la demande d'autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage déposée le 02/03/2017 par Madame CADEIL Jeannine, domiciliée au 12, rue Guillaume Amarell à Perpignan (66000),

VU la visite de conformité des installations dédiées aux animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations le 29/03/2017,

Considérant les recommandations du service CITES de la DREAL Occitanie en date du 08/03/2017 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame CADEIL Jeannine est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 12, rue Guillaume Amarell – 66000 PERPIGNAN, le **spécimen adulte** de l'espèce animale suivante :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)	
		Sexe			Bague fermée	Transpondeur
		mâle	femelle	indéterminé		
Gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus</i>			1	250 22 85 00016198	

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont assortis des restrictions suivantes :

- L'animal non traçable listé dans le tableau ci-dessus, ainsi que son éventuelle descendance est détenu comme simple animal de compagnie, et pas en tant que reproducteur, et
- que Mme CADEIL Jeannine n'est pas autorisée à s'en séparer, sauf autorisation expresse du service CITES prenant la forme d'un CIC « transport » précisant le destinataire.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Perpignan, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 11 avril 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 062 /2017
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y T6 »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par monsieur Clinton James Skelton, reçue le 14 mars 2017,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'hélicoptère du navire « *M/Y T6* » (OMI : 1006738) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolé par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour des aéroports de Bastia (04.95.59.19.20) et Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. Clinton James Skelton
engineer@flightship.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.